

CANADA

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES INGÉNIEURS
FORESTIERS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

CAUSE NO: 23-97-00003

Québec, le 18 janvier 2000

PRÉSENTS

Me François D. Samson, président
M. Gilbert Ménard, membre
M. Jean-Claude Mercier, membre

CARL CHARBONNEAU, ès qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec), G1P 4R1, district de Québec

Plaignant

et

c.

NICOLAS-PASCAL CÔTÉ, ingénieur forestier, exerçant sa profession au 172, avenue du Moulin, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5, district de Labelle

Intimé

DÉCISION

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a siégé les 2 février 1998, 25 et 26 juin, 28, 29 et septembre, 1er et 2

février et 6 avril 1999 pour entendre et disposer d'une plainte libellée comme suit:

"Monsieur NICOLAS-PASCAL CÔTÉ, ingénieur forestier, inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis les infractions suivantes au Code de déontologie des ingénieurs forestiers (R.R.Q., c. I-10, r. 2.1);

1. A Mont-Laurier, le ou vers le 28 août 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

2. A Mont-Laurier, le ou vers le 28 août 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

3. A Mont-Laurier, le ou vers le 31 octobre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une seconde version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers";

4. *A Mont-Laurier, le ou vers le 31 octobre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une seconde version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

5. *A Mont-Laurier, le ou vers le 11 décembre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une troisième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

6. *A Mont-Laurier, le ou vers le 11 décembre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une troisième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

7. *A Mont-Laurier, le ou vers le 21 mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une quatrième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données néces-*

saires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

8. A Mont-Laurier, le ou vers le 21 mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une quatrième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

9. A Mont-Laurier, le ou vers le mois de janvier 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

10. A Mont-Laurier, le ou vers le mois de janvier 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"

Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Bernard Godbout.

L'intimé est présent et représenté par son procureur Me Jean Bazin.

Lors de l'audition tenue le 26 juin 1999, le procureur du plaignant une demande d'amendement de la plainte visant les chefs 9 et 10 de cette dernière.

La demande d'amendement n'a pas été contestée et par conséquent elle a été accueillie par le comité de discipline.

Les chefs 9 et 10 de la plainte doivent maintenant se lire comme suit:

9. A Mont-Laurier, pendant la période des mois de janvier 1997 et mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

10. A Mont-Laurier, pendant la période des mois de janvier 1997 et mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"

Au début de l'audience, plusieurs requêtes préliminaires ont été présentées par le procureur de l'intimé et jugement a été rendu immédiatement sur le banc pour disposer de ces dernières.

LES FAITS

Le 12 juin 1996, M. Georges Laferrière du Ministère des ressources naturelles du Québec informait le gérant de la foresterie de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, M. André Gravel du changement de politique administrative du Ministère pour la saison 1996-1997 et que dorénavant, le formulaire de l'état d'avancement des traitements sylvicoles serait modifié et ce afin que les valeurs des crédits accordées pour l'exécution des traitements sylvicoles correspondent dorénavant aux coûts d'exécution des traitements.

M. Nicolas-Pascal Côté était responsable de la préparation des états d'avancement des traitements sylvicoles et notamment des renseignements contenus dans ces derniers ainsi que dans le rapport annuel d'intervention forestière fourni au Ministère des ressources naturelles.

Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir signé lesdits documents sans avoir une connaissance complète des faits lui permettant de compléter ces derniers et d'avoir inséré sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires.

L'intimé croit avoir rencontré toutes les exigences et respecté les lois, règles, directives et coutumes en vigueur au moment des événements.

Me Bazin enregistre au nom de son client un plaidoyer de non-culpabilité pour l'ensemble des chefs contenus à la plainte.

Il est admis par les procureurs des parties que l'intimé est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 1995.

PREUVE DU PLAIGNANT**Témoignage de M. Georges Laferrière**

M. Laferrière est ingénieur forestier depuis 1990 et travaille pour le Gouvernement du Québec auprès du Ministère des ressources naturelles (unité de gestion).

Monsieur Laferrière explique le genre de travail et les responsabilités qu'il assume auprès du Ministère et notamment son implication quant à la réalisation du plan général (quinquennal et annuel) de la stratégie d'aménagement du territoire.

Le 5 septembre 1995, il a été affecté à l'unité de gestion du secteur Maniwaki en sa qualité de responsable des opérations.

M. Laferrière relate au comité de discipline les différentes étapes à suivre lors de la planification de son travail.

La *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Ministère des ressources naturelles octroie à l'industrie forestière (usine, scierie), des contrats d'approvisionnement et exige en retour l'exécution par cette dernière de certains travaux d'aménagement.

Il a le devoir de planifier les travaux et voir si l'exécution de ces derniers a été complétée selon les plans soumis par les différents bénéficiaires (industrie forestière) des contrats.

Une aire commune est déterminée et les contrats sont octroyés à plusieurs bénéficiaires pour le même territoire. Ces derniers choisissent entre eux un responsable qui assume le mandat de la gestion de l'ensemble des contrats ainsi octroyés. Il s'agit du mandataire d'opérations.

M. Laferrière explique qu'en début d'année, soit entre les mois de mars et juin, le Ministère des ressources naturelles fait connaître aux parties les nouvelles exigences et les "ajustements d'instructions" et ce, toujours en fonction du plan quinquennal. Le témoin déclare qu'il s'agit d'une planification annuelle.

Par la suite, en cours d'année, il y a la réalisation des travaux et la responsabilité de son Ministère vise à faire notamment le suivi de ces derniers pour s'assurer que les critères et exigences fixés en début d'année sont respectés.

Les vérifications effectuées concernent notamment:

- a) Le paiement des sommes payables;
- b) L'existence ou non de dommages causés à l'environnement par les bénéficiaires?
- c) La commission d'infractions (exemple: coupe à blanc);
- d) Présence de maladie des arbres, insectes, etc.;
- e) Mesurage du volume de coupe effectuée par les bénéficiaires.

M. Laferrière déclare ne pas avoir suffisamment de personne pour faire une vérification à 100% des travaux. Cette dernière est faite souvent en fonction de la période où les travaux ont été effectués mais toujours dans le cadre du plan annuel.

Le mesurage du volume du bois par ses employés s'effectue la plupart du temps par un échantillonnage et ce de façon aléatoire. Ce travail est effectué le plus souvent soit sur le terrain ou a eu lieu la coupe ou directement sur la propriété de la compagnie (dans la cour d'entreposage).

Le témoin mentionne les différentes méthodes (calcul, volume, classement des tiges, balances des volumes, etc.) utilisées par les responsables de la cueillette de cette information. Cette opération s'effectue toujours en fonction du contrat et de la déclaration des bénéficiaires.

M. Laferrière rappelle au comité de discipline que ce sont les bénéficiaires et particulièrement l'ingénieur forestier qui a la responsabilité de préparer les plans quinquennaux et annuels pour les transmettre au Ministère et que par la suite, c'est le mandataire qui recueille cette information.

OBJECTION DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

Me Bazin s'objecte au dépôt par les procureurs du plaignant des pièces P-1 à P-4 inclusivement soit une lettre de M. Georges Laferrière à M. Guy Grenier datée du 12 juin 1996 (P-1 - lettre du 12 juin 1996 de M.

Georges Laferrière à M. Guy Grenier) (P-2 – lettre du 12 juin 1996 de M. Georges Laferrière à M. André Gravel) (P-3 – lettre du 20 juin 1996 de M. Hubert Saint-Cyr à M. Georges Laferrière) (P-4 – lettre datée du 26 juin 1996 de M. Georges Laferrière à M. Hubert Saint-Cyr) au motif que ces dernières ne concernent nullement l'intimé et qu'à ce stade-ci de la preuve, les propos tenus par M. Laferrière sont incompréhensibles et non visés par la plainte.

Me Godbout déclare qu'il est maître de sa preuve et qu'il est prématuré de demander la non-production des lettres.

De longues argumentations des procureurs des parties ont été présentées au comité de discipline relativement à l'objection qui a été prise sous réserve.

DÉCISION

Il y a lieu maintenant de décider de l'objection formulée par le procureur de l'intimé.

Le comité de discipline croit que pour la bonne compréhension de sa décision, il y a lieu de reproduire l'intégralité du contenu des pièces P-1 à P-4 inclusivement.

M. Laferrière, par sa lettre datée du 12 juin 1996, écrit à M. Guy Grenier de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée à Mont-Laurier (P-1) pour lui dire ce qui suit:

"Monsieur,

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre de M. Serge Pinard concernant l'objet cité en rubrique.

Nous vous transmettons copie du formulaire sur les états d'avancement des traitements sylvicoles. Nous vous demandons d'utiliser ce formulaire pour présenter vos EATS pour la saison 1996-1997.

Comme il est spécifié dans la lettre de M. Pinard, le formulaire a été modifié, afin que la valeur des crédits accordés pour l'exécution des traitements sylvicoles corresponde dorénavant aux coûts d'exécution des traitements.

Considérant que la présentation des états d'avancement des travaux sylvicoles fait partie des actes professionnels, il est important que vous vous soyez assuré de la conformité des travaux aux instructions, règlements et lois en vigueur.

Nous nous attendons à ce que vous déposiez un inventaire validant la réussite des travaux lors du dépôt de l'EATS, ce qui en accélérera l'analyse.

De plus, il est important que les superficies traitées soient vérifiées afin de concorder à la réalité terrain.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec notre bureau local à Maniwaki.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Georges Laferrière, ing. f

GL/fg

p.j. (lettre de M. Serge Pinard)"

M. Guy Grenier est le responsable pour la bénéficiaire, La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

M. Serge Pinard est le chef du service de l'aménagement forestier.

Comme nous pouvons le constater à la lecture de la lettre, au paragraphe trois, il s'agit de nouvelle directive du Ministère concernant la valeur des crédits pouvant être accordés pour l'exécution des traitements sylvicoles et que dorénavant ces derniers devront correspondre aux coûts réels des travaux d'exécution.

M. Laferrière fait un rappel des exigences dont notamment:

Comme il est spécifié dans la lettre de M. Pinard, le formulaire a été modifié, afin que la valeur des crédits accordés pour l'exécution des traitements sylvicoles corresponde dorénavant aux coûts d'exécution des traitements.

Considérant que la présentation des états d'avancement des travaux sylvicoles fait partie des actes professionnels, il est important que vous vous soyez assuré de la conformité des travaux aux instructions, règlements et lois en vigueur.

Nous nous attendons à ce que vous déposiez un inventaire validant la réussite des travaux lors du dépôt de l'EATS, ce qui en accélérera l'analyse.

Me Godbout explique sa compréhension de chacun des paragraphes de ladite lettre.

Quant à la pièce P-2, soit la lettre de M. Laferrière du 12 juin 1996 adressée à M. André Gravel, le procureur de l'intimé a formulé la même objection alléguant la non-pertinence du dépôt de cette dernière en ajoutant aux motifs déjà allégués que M. André Gravel est le mandataire de coordination de l'unité de gestion alors que M. Grenier est le mandataire d'exploitation.

La susdite lettre est ainsi libellée:

"Monsieur,

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre de M. Serge Pinard concernant l'objet cité en rubrique.

Nous vous transmettons copie du formulaire sur les états d'avancement des traitements sylvicoles. Nous vous demandons d'utiliser ce formulaire pour présenter vos EATS pour la saison 1996-1997.

Comme il est spécifié dans la lettre de M. Pinard, le formulaire a été modifié, afin que la valeur des crédits accordés pour l'exécution des traitements sylvicoles corresponde dorénavant aux coûts d'exécution des traitements.

Considérant que la présentation des états d'avancement des travaux sylvicoles fait partie des actes professionnels, il est important que vous soyez assuré de la conformité des travaux aux instructions, règlements et lois en vigueur.

Nous nous attendons à ce que vous déposiez un inventaire validant la réussite des travaux lors du dépôt de l'EATS, ce qui en accélérera l'analyse.

De plus, il est important que les superficies traitées soient vérifiées afin de concorder à la réalité terrain.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec notre bureau local à Maniwaki.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Georges Laferrière, ing. f.

GL/ig

p.j. (lettre de M. Serge Pinard)"

La lettre parle par elle-même, il s'agit d'une reproduction de P-2.

Relativement à la lettre (P-3) datée du 20 juin 1996 de M. Hubert St-Cyr, directeur de la gestion foresterie auprès de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée à M. Georges Laferrière. Me Bazin s'objecte à la production aux mêmes motifs déjà énoncés pour les deux autres lettres mais ajoute que la plainte est dirigée contre M. Côté et que le dépôt de cette dernière n'est aucunement pertinent.

La lettre est ainsi formulée:

"Monsieur,

La présente confirme notre entretien téléphonique du 20 juin relativement à votre lettre du 12 juin adressée à M. Guy Grenier, ayant comme objet les "États d'avancement des traitements sylvicoles". La discussion a porté sur les points suivants:

- A notre connaissance, le MRN ne prévoit pas exiger une justification des coûts réels pour les travaux reliés à la récolte. Étant*

donné que ceux-ci sont réalisés en régie, nous inscrirons le nom de l'intervenant (LCCPL) dans la colonne "exécutant".

- *Un inventaire effectué selon les normes sera présenté lors du dépôt d'un rapport partiel (RAIF) montrant des résultats complets pour l'ensemble de l'unité d'échantillonnage.*
- *LCCPL vous présentera régulièrement les états d'avancement pour les secteurs pour lesquels elle est mandatée par l'ensemble des bénéficiaires, afin d'obtenir une avance sur les superficies effectivement traitées. Pour les secteurs identifiés au PAIF (Personne désignée) au nom de notre entreprise, ces états d'avancement seront signés par un représentant autorisé de LCPCL ainsi que par notre ingénieur forestier. Une copie de ces états d'avancement sera aussitôt envoyée aux bénéficiaires de l'aire commune. Pour votre information, je joins à la présente, copie des tâches et responsabilités des types de mandataires dans une aire commune.*

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE**

*Hubert Saint-Cyr, ing. f.
Directeur de la gestion, foresterie
HSC;fs
PJ
cc G. Grenier
copie aux bénéficiaires"*

On constate à la lecture de cette dernière lettre qu'elle émane de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et a pour objet le plan annuel et les rapports reliés à ce dernier ainsi que les états d'avancement des traitements sylvicoles pour obtenir les crédits.

La lettre datée du 26 juin 1996 (P-4) de M. Georges Laferrière adressée à M. Hubert St-Cyr du Ministère des ressources naturelles est ainsi libellée:

"Monsieur,

Votre lettre du 20 juin 1996 reflète uniquement votre position en ce qui concerne les EATS, et ne constitue pas un consensus de notre récente conversation téléphonique.

Comme nous vous l'avons spécifié au téléphone, le dépôt d'un EATS nécessite la signature d'un ingénieur forestier, et par le fait même, constitue un acte professionnel. Il est donc de votre devoir, en tant que professionnel, de vous assurer que les secteurs pour lesquels vous demandiez une avance de crédits soient effectivement dûment complétés.

Nous comptons sur votre professionnalisme pour traiter ces documents avec toute la minutie qu'ils nécessitent.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Georges Laferrière, ing. f.
Responsable aux opérations
GL/Ag"*

Cette lettre concerne également les états d'avancement des traitements sylvicoles et la nécessité de la signature d'un ingénieur forestier.

Me Bazin s'objecte au dépôt de cette correspondance parce qu'en plus des motifs déjà allégués au soutien de ses objections, il ajoute que la lettre n'est pas adressée à la personne "partie au dossier" soit M. Nicolas-Pascal Côté.

Pour le comité de discipline, le procureur du plaignant est maître de sa preuve.

Le fait que les lettres ne soient pas adressées directement à l'intimé ou qu'elles ne visent pas nommément ce dernier ne fait pas obstacle à la preuve que veut en faire le procureur du plaignant.

La preuve révélera sûrement plus tard, du moins elle le devra, quelle compréhension le comité devra en avoir.

Le comité de discipline désire connaître l'ensemble des faits entourant cette affaire et après avoir bien analysé les reproches formulés contre l'intimé, le comité croit fort pertinent le dépôt des pièces P-1 à P-4 et pour ces motifs, rejettent les objections formulées par le procureur de l'intimé.

Au début de la continuation de l'audition du 25 juin 1998, dans le cadre de la continuation de l'interrogatoire par le procureur du plaignant de M. Georges Laferrière, Me Bazin a demandé au comité de discipline le rejet de la plainte au motif que l'intimé ne pouvait et n'a pu à ce jour présenter une défense pleine et entière compte tenu du fait que le procureur du syndic ne lui a pas divulgué l'ensemble de la preuve.

Avant les 27, 28 et 29 avril 1998, dates retenues pour la continuation de l'audition, le procureur de l'intimé a demandé à Me Godbout s'il y avait eu enregistrement de la rencontre avec l'intimé. La réponse transmise fut négative.

De l'avis du procureur, il aurait dû en être informé dès le début de l'audition et que la divulgation de cette information était impérative conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

Par lettre reçue le 22 juin 1998, soit quelques jours avant l'audition du 25 juin, le procureur de l'intimé a reçu un complément à la divulgation de la preuve, pièces qui étaient disponibles depuis le mois de décembre 1997.

Selon Me Bazin, cette situation est inadmissible et entraîne automatiquement le rejet de la plainte.

Après un rappel des grands principes en matière de divulgation de la preuve et notamment ceux établis par la Cour Suprême du Canada, Me Bazin conclut que l'intimé avait droit à une divulgation complète et immédiate de cette dernière.

Le défaut de le faire a vicié fondamentalement le droit de l'intimé à une défense pleine et entière et cette situation conduit directement à un déni de justice devant entraîner le rejet de la plainte.

Selon Me Godbout, la procédure ne devrait pas être maîtresse du fond et qu'il s'agit de "vieux principes" que son confrère demande l'application et ce qui dans les faits dénature le principe de la divulgation de la preuve.

Les principes en droit disciplinaire reconnaissent la défense pleine et entière pour l'intimé et la connaissance des éléments contenus dans le dossier du syndic et qui ont une pertinence disculpatoire.

Selon Me Bazin, il ne s'agit pas ici d'une question de délai. Selon lui, la question que devrait se poser le comité de discipline est plutôt de savoir si tous les documents inculpataires et disculpatoires ont été transmis à l'intimé.

Selon Me Godbout, le rejet de la plainte ne peut être ordonné et notamment si l'on se fie à l'interprétation donnée par la Cour d'Appel à ce sujet:

- 1) parce qu'il ne s'agit pas d'un procès criminel;
- 2) les règles de procédure sont fort différentes en matière disciplinaire;
- 3) la rédaction de l'article 144 du *Code des professions* est précis;
- 4) la Charte québécoise des droits ne s'applique pas dans la présente affaire parce qu'il ne s'agit pas d'un inculpé mais d'un intimé; il ne s'agit pas d'un criminel.

Également, Me Godbout ajoute que le rejet de la plainte ne peut être prononcé à ce stade-ci des procédures parce que la preuve concernant certains desdits documents ne sera peut-être jamais faite et ce compte tenu que les procureurs des parties sont maîtres de leur preuve.

Il n'y a pas eu de surprise pour l'intimé car il n'y a pas de documents nouveaux, tous étaient connus de l'intimé.

DÉCISION

L'obligation de divulguer la preuve trouve son origine en droit criminel. En droit disciplinaire il incombe au syndic de divulguer sa preuve à l'intimé. Cette façon de procéder permet à ce dernier dans un premier temps de ne pas être pris par surprise et lui permet la préparation d'une défense pleine et entière.

Dans son traité intitulé "La discipline professionnelle au Québec", Me Sylvie Poirier s'exprime ainsi à ce sujet:

"Le droit à une défense pleine et entière comporte l'obligation pour le plaignant de divulguer tout ce qu'il envisage d'utiliser au procès et tous les éléments de preuve en sa possession qui peuvent aider le professionnel, même s'il n'envisage pas de les présenter, sous réserve du droit au secret professionnel.

Par ailleurs, l'obligation du syndic de divulguer toute sa preuve ne signifie pas qu'il doive faire témoigner toutes les personnes au courant d'éléments de la preuve."

Pages 127 et 128.

Le comité reconnaît que la divulgation de la preuve aurait pu être de meilleure qualité mais la sanction pour le plaignant n'est sûrement pas le rejet de la plainte dans ce cas-ci.

Comment le comité de discipline pourrait-il blâmer le syndic d'avoir transmis un supplément (complément) de divulgation de preuve à l'intimé?

Il nous apparaît que la véritable sanction étant plutôt l'ordonnance de divulgation et non le rejet de la plainte mais ici le plaignant ne refuse pas telle demande au contraire.

Dans la présente affaire, le syndic a décidé de communiquer des documents supplémentaires pour permettre à l'intimé de parfaire sa preuve lui assurant ainsi le droit à une défense pleine et entière.

L'honorable juge l'Heureux s'exprimait ainsi au nom de la Cour Suprême:

"Il incombait au défendeur qui invoque la violation de son droit à une défense pleine et entière pour motif de non-divulgation, de prouver selon la prépondérance des probabilités que la non-divulgation a nui à sa possibilité de présenter une défense pleine et entière ou qu'elle a eu un effet défavorable sur cette possibilité."

L'intimé a-t-il été pris par surprise? Difficile de le savoir à ce stade-ci de la preuve mais le comité de discipline s'est dit disposé à accorder

une remise de l'audition pour permettre à l'intimé de compléter sa préparation s'il le croyait nécessaire.

Quant à l'argument du procureur de l'intimé à l'effet que la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que la Charte canadienne des droits et libertés devraient s'appliquer dans la présente affaire, il a été reconnu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Lapointe c. Ordre professionnel des médecins*, D.D.E. 97D-23 (T.P.) que les garanties procédurales offertes par les chartes québécoise et canadienne en matière pénale ou criminelle ne s'applique pas à l'intimé parce qu'il s'agit de droit disciplinaire.

L'intimé n'est pas considéré comme un "accusé" ou "inculpé" au sens du droit criminel ou pénal.

Le comité de discipline rappelle que l'intimé aura le loisir lors du déroulement de la preuve de s'objecter en temps et lieu au dépôt des documents qu'il jugera non pertinents.

Pour toutes ces raisons, le comité de discipline rejette la demande de rejet de la plainte du procureur de l'intimé.

Continuation du témoignage de M. Georges Laferrière

M. Laferrière réexplique au comité de discipline les principes de base du régime forestier du Québec et notamment que le Ministère des ressources naturelles du Québec (domaine public) donne des contrats au domaine privé pour recueillir le bois sur ses terres moyennant redevances payables au gouvernement.

Un contrat d'approvisionnement et aménagement du territoire intervient entre l'industrie et le gouvernement (C.A.F.).

Un plan général basé sur une période de 25 ans (stratégie) est mis en place avec l'industrie et élaboré par les ingénieurs forestiers concernant le territoire à exploiter.

Le plan quinquennal reprend essentiellement la stratégie élaborée au plan général et le plan annuel établit en détail les secteurs et le type de traitement approprié.

Lesdits plans sont une projection de ce qui devrait être effectué sur une base de 25, 5 et 1 ans.

Le rapport annuel est le bilan de ce qui a été réalisé suite aux plans projetés.

Par la suite, lors de la production de ce rapport annuel, c'est l'ingénieur forestier qui vérifie, affirme et atteste si oui ou non les critères ont été atteints.

Bien que la compagnie ne devrait être payée qu'à la fin des travaux soit lors de la production du rapport annuel, le Ministère des ressources naturelles a mis sur pied une procédure visant le paiement plus rapide de ces redevances par le biais de la production d'un état d'avancement des traitements sylvicoles. En d'autres mots, lorsque l'industriel (compagnie) coupe du bois, il doit payer le gouvernement pour la quantité de bois coupé et s'il a fait des travaux sylvicoles pour le compte de celui-ci, il a droit d'être payé pour le travail effectué et le témoin indique au comité de discipline que c'est pour cette raison que l'utilisation des états d'avancement des traitements sylvicoles est nécessaire.

C'est l'ingénieur forestier qui a la responsabilité de signer les états d'avancement des traitements sylvicoles.

Suite au dépôt desdits états d'avancement des traitements sylvicoles, le Ministère des ressources naturelles ne vérifie pas toutes les données contenues dans ces derniers.

M. Laferrière mentionne qu'il y a une relation de partenariat entre le Gouvernement et l'industriel.

A titre d'exemple, s'il y a quinze (15) industriels sur une aire commune, on retrouve la signature des quinze ingénieurs forestiers qui font la demande de crédit au Gouvernement et ce au nom de leur employeur.

M. Laferrière fournit les explications concernant le contrôle des quantités de bois coupé.

En cours d'année, l'industriel transmet au Ministère des ressources naturelles le volume de coupes (notes de mesurage) ainsi que les états d'avancement des traitements sylvicoles pour obtenir les crédits auxquels il a droit.

M. Laferrière dépose sous la cote P-5 l'état d'avancement des traitements sylvicoles de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée (industriel) datée du 28 août 1996 et signé par l'intimé ainsi que la lettre (P-6) de M. Georges Laferrière à M. Guy Grenier datée du 13 septembre 1996.

OBJECTION

Me Bazin s'objecte au dépôt de P-6 parce que la lettre est adressée à M. Guy Grenier et que la meilleure preuve serait que M. Grenier soit présent et confirme qu'il l'a bien reçue. Son deuxième motif est à l'effet qu'elle ne devrait pas être admissible en preuve parce que cette dernière n'est pas adressée à son client.

L'objection a été prise sous réserve et il y a lieu d'en disposer.

DÉCISION

A la lecture des deux documents P-5 et P-6, on constate que P-5 est un état d'avancement des traitements sylvicoles signé par l'intimé et daté du 28 août 1996.

Le comité de discipline croit fort pertinent le dépôt de la lettre (P-6) adressée au responsable de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée par M. Laferrière car reliée directement à la présente affaire.

Pour ces motifs, le comité de discipline rejette l'objection et permet le dépôt et la production de P-6.

Le témoin explique la pièce P-5 soit l'état d'avancement des traitements sylvicoles et le plan qui l'accompagne et notamment qu'il s'agit d'une demande de crédit présentée par l'intimé pour et au nom de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, division de Mont-Laurier, au montant de 109,745\$ pour les secteurs d'intervention 48160-119, 48170-104, -118, -137 et 46280-068 et 48560-069 à 48560-073 inclusivement.

M. Laferrière mentionne qu'il a transmis P-6 parce qu'il avait constaté qu'il y avait des secteurs où la superficie était supérieure à celle mentionnée au plan annuel et que par conséquent, il ne pouvait pas approuver la demande de crédit (EATS-P-5).

Suite à une conversation téléphonique avec l'intimé, il a compris de cette dernière que bien que la vérification des secteurs devait être validée par un ingénieur forestier il ne l'avait pas fait. Il a en effet compris que l'intimé n'avait pas fait de vérification pour savoir si les critères faxés par le Ministère des ressources naturelles étaient atteints avant de demander le paiement des crédits (EATS) et notamment, qu'il n'avait pas d'inventaire après traitement en sa possession.

Après avoir appris et compris la situation, il a écrit à M. Grenier pour l'informer des faits parce qu'il est le responsable désigné par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et supérieur immédiat de l'intimé.

M. Laferrière dépose la pièce P-7, soit la deuxième version de l'état d'avancement des traitements sylvicoles préparé par Nicolas-Pascal Côté, version qui remplaçait celle déjà transmise au Ministère des ressources naturelles.

Le témoin fournit des explications relativement à ce nouvel état d'avancement des traitements sylvicoles et à sa lettre datée du 26 novembre 1996 adressée à l'intimé (P-8).

A l'examen de l'état d'avancement des traitements sylvicoles (P-7), il attire l'attention du comité de discipline sur le fait que ce dernier ne contient pas où du moins, il n'y apparaît aucune démonstration que l'intimé a validé les informations (traitement) qui y sont contenues et aucune information qu'il y avait atteint des critères fixés préalablement.

Par la suite, les responsables du Ministère des ressources naturelles ont fait une vérification concernant le secteur d'intervention 48170-137 (P-7) et ils ont constaté que dans ce cas précis, les critères n'étaient pas atteints et qu'il ne pouvait consentir aux crédits demandés une fois de plus.

Quant à P-8, le témoin indique que sa lettre visait à informer l'intimé que la vérification demandée devait être faite avant l'envoi de l'état d'avancement des traitements sylvicoles et que c'était sa responsabilité de le faire en sa qualité d'ingénieur forestier.

Ensuite, M. Laferrière déclare avoir reçu une troisième version de l'état d'avancement des traitements sylvicoles (P-9) et une lettre datée du 11 décembre 1996 signée par M. Guy Grenier, gérant de foresterie à Mont-Laurier pour compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

En effet, M. Grenier l'informait par écrit que l'inventaire serait présenté uniquement lors du dépôt du rapport annuel d'intervention forestière et il lui demandait d'accorder les crédits.

Selon M. Laferrière, il n'existe pas de rapport annuel d'intervention forestière partiel.

Après vérification de la troisième version de l'état d'avancement des traitements sylvicoles, les responsables du Ministère des ressources naturelles ont décidé d'annuler certaines réclamations concernant certaines parties des secteurs d'intervention.

Au 11 décembre 1996, l'intimé n'avait toujours pas fourni les données demandées.

Le 7 janvier 1997, M. Laferrière a transmis une lettre à M. Guy Grenier pour lui donner des explications concernant le refus du Ministère des ressources naturelles d'accorder les crédits et cette dernière résumait la situation.

Pour la bonne compréhension de la présente décision, il semble important de reproduire quelques extraits de cette lettre (P-10):

"Monsieur,

Le 20 décembre 1996, nous avons bien reçu l'EATS que vous présentiez pour la troisième fois.

Nous croyons qu'il est important de rappeler les événements qui entraînent ce malheureux délai:

- 1. L'EATS présenté le 28 août 1996 n'épousait pas le PAIF qui était en vigueur. Nous vous avons donc retourné le document pour que vous puissiez rectifier cette situation.*
- 2. Le 31 octobre 1996, vous nous retourniez l'EATS modifié. Dans ce dernier, nous retrouvions une demande de crédit pour le secteur #48170-137. Nos vérifications de vos secteurs d'intervention nous ont indiqué qu'ils ne respectaient pas les critères d'admissibilité aux crédits sylvicoles. Nous vous avons donc retourné l'EATS pour que votre équipe procède aux modifications.*
- 3. Le 11 décembre 1996, vous nous retourniez ce même EATS mais cette fois-ci, en ayant pris soin de modifier le total demandé.*

Nous avons étudié votre EATS et nous avons remarqué que le secteur #48170-137 que nous avons vérifié, et qui ne répondait pas aux critères d'admissibilité aux crédits sylvicoles, fait toujours partie de l'EATS.

Vous comprendrez que nous ne pouvons créditer un secteur ne répondant pas aux critères d'admissibilité aux crédits sylvicoles, surtout que nous avons communiqué cette information à M. Nicolas-Pascal Côté qui est ingénieur forestier pour votre compagnie.

De plus, nous avons pu poursuivre nos vérifications de vos secteurs. Nos données nous indiquent que les secteurs #48160-107 et 48160-119 ne répondent pas aux critères d'admissibilité aux crédits sylvicoles. Le secteur 18560-073 devrait être identifié 18560-079.

Nous avons reçu les RAIF 1995-1996 des aires communes 74-01 et 74-02. Contrairement à ce que vous indiquez dans votre lettre du 11 décembre 1996, nous n'avons pas reçu de données d'inventaire venant valider l'admissibilité de vos secteurs aux crédits sylvicoles.

De plus, aucun de vos secteurs n'a l'indication "NON" dans la section "critères atteints". Pourtant, nos vérifications nous indiquent que vous avez plusieurs hectares qui ne respectent pas les critères d'admissibilité aux crédits sylvicoles.

..."

Le 7 janvier 1997, au nom du Ministère des ressources naturelles, M. Georges Laferrière adressait à M. Côté une lettre (P-11) pour refaire un bilan de la situation et réitérer ses demandes et notamment pour lui rappeler l'importance que les données incluses dans ses demandes de crédits soient validées par un ingénieur forestier au préalable.

M. Laferrière mentionne qu'à titre d'exemple, sur 15,000 hectares de terrain, le Ministère des ressources naturelles ne vérifie qu'une superficie de 5,000 hectares avant de payer les crédits réclamés. Quant à la différence, il paie sur production des états d'avancement des traitements sylvicoles sans vérification préalable d'où l'importance accordée à la crédibilité de l'ingénieur forestier par le Ministère des ressources naturelles.

Continuant son témoignage, M. Laferrière dépose la quatrième version (P-12) de l'état d'avancement des traitements sylvicoles qu'il a reçu de M. Nicolas-Pascal Côté daté du 21 mars 1997 et fournit des explications.

Par la suite, il fait état de la lettre datée du 9 avril 1997 qu'il a transmise à l'intimé contenant un tableau concernant les secteurs créditaibles et ceux non créditaibles.

La lettre contient un rappel des devoirs de l'ingénieur forestier lors de la production de rapports.

M. Laferrière déclare qu'il n'est pas habituel pour le Ministère des ressources naturelles de rappeler à un ingénieur forestier l'obligation de respecter son code de déontologie.

Finalement et concluant son témoignage, il déclare que l'intimé lui a déclaré le 13 mai 1998 qu'il n'y avait pas d'inventaire après traitement et il ne lui a fourni aucune explication quant à sa façon d'agir.

En contre-interrogatoire, M. Laferrière a donné des précisions concernant les rencontres qu'il a eues avec les bénéficiaires et notamment à l'automne 1995 et ce relativement aux nouvelles instructions du Ministère des ressources naturelles.

Il a présenté l'ensemble des modifications et chacun des points particuliers concernant les traitements sylvicoles.

M. Laferrière reconnaît qu'au niveau des inventaires après coupe, il est impératif que ce soit l'ingénieur forestier ou le bénéficiaire qui valide les données fournies au Ministère des ressources naturelles mais qu'il n'y a pas de dispositions précises dans D-9 ou P22 qui en font une obligation formelle.

Selon le témoin, il faut absolument un inventaire parce qu'il est impossible visuellement de donner une opinion compte tenu du trop grand nombre de critères à évaluer.

Par contre, il n'est pas question de joindre d'inventaire aux états d'avancement des traitements sylvicoles mais ces derniers doivent être préparés à partir dudit inventaire.

S'il y avait erreur dans la prise d'inventaire en 1995, la sanction était qu'il n'y avait pas de remboursement par le Ministère des ressources naturelles.

M. Laferrière déclare que lorsqu'il a demandé un inventaire à M. Grenier (P-1), il ne se basait sur aucun règlement mais seulement sur des constatations pour en faire la demande.

Des rapports partiels n'existent pas pour le Ministère des ressources naturelles et lorsqu'il a reçu les états d'avancement des traitements sylvicoles 1996-1997 accompagnés d'une lettre datée du 28 août 1996 de Nicolas-Pascal Côté adressée à Georges Laferrière (P-5) il n'y avait pas de cartes d'annexées pas plus que l'inventaire.

Relativement à sa lettre (P-8), il déclare au comité de discipline l'avoir transmise sans avoir parlé à qui que ce soit à l'Ordre des ingénieurs forestiers mais que pour lui sa position était claire à l'effet que l'ingénieur forestier devait faire des vérifications minimums avant de signer et que ce n'est qu'à la fin de 1995-1996 qu'il a décidé d'agir.

Pour lui le "ciblage" vise les opérations en général et non La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

Durant plusieurs heures, M. Laferrière repasse, suite à des questions de Me Bazin, l'ensemble de son témoignage et apporte des précisions quant aux rapports déposés sous P-18-A et P-19-A, sa rencontre avec les différents intervenants et notamment celle avec le syndic.

M. Laferrière reprend à partir de P-19-B les différences contenues entre le rapport et les résultats de vérification du Ministère des ressources naturelles (secteur par secteur).

En terminant M. Laferrière reconfirme certains faits et notamment que l'intimé l'avait informé qu'il n'y avait pas d'inventaire chez La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et reconnaît qu'il ne sait pas qui a préparé les documents P-18-A et P-19-A sauf qu'il constate que certains documents sont signés par l'intimé.

Témoignage de M. André Gravel

M. André Gravel, ingénieur forestier est à l'emploi de Domtar depuis neuf (9) ans. Il occupe le poste de contremaître général et est en charge des opérations de foresterie depuis 1998.

De janvier 1996 au mois d'avril 1998, il était superviseur à l'usine de sciage de Grand Remous près de Mont-Laurier.

En sa qualité de superviseur de la foresterie, il a l'obligation de préparer le plan général annuel et quinquennal. Il agit à titre de mandataire de coordination pour l'aire commune 74-1, 74-2.

Son mandat de coordination consiste à négocier les ententes entre les différents intervenants de la forêt. Il doit s'assurer d'obtenir des plans cohérents et acceptables par le Ministère des ressources naturelles du Québec.

Par une lettre datée du 21 janvier 1997 (P-15), il a écrit à Nicolas-Pascal Côté pour l'informer qu'il devait remettre le rapport annuel d'invention forestière au plus tard le 23 décembre 1996 et que bien qu'il n'avait pas reçu le sien, à la date convenue, il avait déposé le rapport annuel d'invention forestière mais il ajoute:

"Le RAIF 1995-1996 des aires communes 74-01 et 74-02 a été réalisé conjointement avec le MRN, à titre de projet pilote. Le délai du 15 octobre pour le dépôt du RAIF ayant été dépassé, nous avons reçu un avis du MRN le 12 décembre 1996 nous obligeant à remettre le RAIF dans les plus brefs délais. Nous avons soumis le 23 décembre 1996 un RAIF qui présentait des secteurs d'interventions associés à votre unité

d'aménagement devant être modifiés afin de les rendre conformes aux traitements sylvicoles effectivement réalisés."

Il a été obligé d'agir ainsi et ce suite à la lettre de Georges Laferrière datée du 15 janvier 1997 (P-14) et ce n'est qu'après la réception de cette dernière qu'il a écrit au représentant de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée (P-15) pour les informer de la situation et de voir à la corriger dans les meilleurs délais.

Selon sa déclaration, M. Gravel affirme que La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée avait le contrôle total des déclarations contenues dans son rapport et que son représentant avait rédigé et remis ces derniers et que son seul pouvoir était de demander à l'intimé d'apporter les correctifs pour le 31 janvier 1997.

Il a transmis le rapport le 23 décembre 1996 bien qu'il savait que la partie du rapport qui concernait La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée était incomplet.

Dans une lettre qu'il adressait à M. Mario Gibeault, ingénieur forestier du Ministère des ressources naturelles datée du 10 mars 1997 en même temps qu'il transmettait le rapport du 23 décembre 1996, il l'informait que des modifications seraient apportées au rapport dès qu'il aurait les nouvelles informations de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

De plus, le témoin indique au comité de discipline que des négociations étaient en cours entre le Ministère des ressources naturelles et La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

Par la suite, il y a eu échange de lettres entre M. Mario Gibeault, chef de l'unité de gestion au Ministère des ressources naturelles et lui-même ce qui a conduit finalement au dépôt dudit rapport le 10 mars 1997 incluant les corrections finales (P-16) P-17).

Continuant son témoignage, M. Gravel dépose les pièces P-18 AB et P-19 AB soit le rapport annuel d'intervention forestière (simplifié pour le secteur 074-02 et 074-01 ainsi que P-18A et 18B soit des documents contenant des données fournis par l'intimé et signé de sa main à titre d'ingénieur forestier responsable et daté du 10 mars 1997.

M. Gravel reconnaît qu'il a discuté avec M. Côté de l'ensemble de ces documents mais que ce dernier n'a pas signé sur les rapports annuels d'intervention P-18 et P-19.

P-18A et P-19A représentent la liste de critères de qualité.

Et contre-interrogé par le procureur de l'intimé:

Il déclare ne pas se souvenir de la lettre que lui adressait M. Laferrière en date du 12 juin 1996 (P-2) mais qu'après examen de cette dernière, il affirme qu'elle lui est "familière".

Il se souvient que l'inspecteur Roch Carpentier, enquêteur au Ministère des ressources naturelles du Québec lui a téléphoné pour l'informer qu'il pouvait être poursuivi relativement à un problème de signature et de dates contenues dans les rapports annuels et les états d'avancement des traitements sylvicoles.

Lorsqu'il a reçu la lettre datée du 15 janvier 1997 que lui adressait M. Georges Laferrière, il a demandé à le rencontrer parce qu'il n'était pas d'accord avec le contenu de cette dernière et notamment quant à l'interprétation et la responsabilité des signatures contenues dans les documents et particulièrement en regard de la sienne comme ingénieur forestier.

La rencontre demandée a effectivement eu lieu en présence de Mario Gibeault, Georges Laferrière et Bernard Sénécal de Domtar.

Par la suite, il a téléphoné au président de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de l'époque pour savoir comment agir en pareille circonstance. Ce dernier lui a conseillé d'obtenir la signature des ingénieurs forestiers des bénéficiaires lors du dépôt du rapport annuel. Maintenant, il applique cette politique couramment.

Il n'a pas parlé au syndic.

Le témoin réitère à nouveau ce qu'il avait dit à savoir qu'il était insatisfait du rapport du 23 décembre 1996 et qu'il savait qu'il y avait des problèmes. Il confirme qu'il était au courant de l'existence d'un différend relativement aux superficies des contours entre La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et le Ministère des ressources naturelles et ce depuis le mois de décembre 1996. M. Gravel ajoute qu'il était au courant également d'un deuxième différend quant à l'exécution des travaux sylvicoles mais il est incapable de dire la date ou le moment où il en a eu connaissance.

En référence à D-4 et D-5, soit le rapport annuel d'invention forestière 74-02 et 74-01 daté du 23 décembre 1996, il confirme qu'il a inscrit zéro (0) de réalisation totale pour La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée bien qu'il savait pertinemment qu'il y avait eu une certaine réalisation de faite par cette dernière parce qu'il avait vu son rapport. Il affirme qu'il a inscrit "0" à la demande La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

Il ne se souvient pas s'il y a eu des modifications (entre le 1er septembre et le 23 septembre 1996) entre la position de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et ce qu'elle voulait retrouver dans le rapport annuel mais il ajoute se souvenir qu'entre le 23 septembre 1996 et le 10 mars de l'année courante, il y a eu des modifications (corrections) importantes d'apportées.

Selon lui, une différence existe entre le rapport annuel et celui simplifié.

M. Gravel confirme qu'il ne peut changer de façon unilatérale les données qu'il a reçues des bénéficiaires bien que ces dernières ne lui semblent pas conformes. Il avise les bénéficiaires et il fait lui-même la correction s'ils sont d'accord.

En terminant son témoignage, M. Gravel déclare ne pas avoir noté toutes les dates de ses conversations téléphoniques avec l'intimé.

Témoignage de M. Roch Carpentier

M. Roch Carpentier est enquêteur pour le Ministère des ressources naturelles depuis 1988, poste qu'il occupait à temps partiel jusqu'en 1992 et à temps complet jusqu'à ce jour.

Il a reçu le mandat de son supérieur, M. Georges Laferrière, d'enquêter concernant des infractions relatives au plan et rapport annuel, au plan d'intervention et à une dérogation à la *Loi sur les forêts* et ses règlements.

Il a déjà fait ce genre d'enquête concernant des individus, contractants, contracteurs et ce pour l'ensemble des intervenants forestiers.

La présente enquête concernait un rapport annuel daté du 10 mars 1997 pour les aires communes 74-01 et 74-02 produit sous la pièce P-18 b) (10-03-98) et P-19 b) (10-03-98).

Il a immédiatement pris rendez-vous avec l'intimé et il l'a rencontré le 23 avril 1997 ne pouvant le faire avant parce que M. Côté lui avait mentionné qu'il était occupé à terminer ses inventaires sur le terrain.

Il a mentionné brièvement à l'intimé le but de son enquête.

Suite à son enquête, il a décidé avec ses superviseurs de ne pas poursuivre l'intimé au pénal pour les infractions commises compte tenu qu'il y avait un problème de signatures.

Et contre-interrogé par Me Bazin, M. Carpentier déclare ne pas avoir été informé du rapport de décembre 1996, n'ayant en main que celui de mars 1997.

Il n'a pas fait d'enquête concernant le rapport antidaté.

Le témoin déclare que lors de son enquête, il ne s'est pas informé qui avait préparé P-18-A et P-19-A présumant que c'était l'intimé qu'il les avait faits parce que ces derniers étaient signés par lui.

A la fin de son enquête, il a rencontré le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers avec M. Georges Laferrière et il lui a remis les documents relatifs au dossier.

Monsieur Carpentier ajoute qu'en avril 1997, il était au courant qu'il y avait des demandes auprès du syndic mais déclare ne pas être certain de la date. Il avoue également être au courant qu'avant avril 1997, il y avait eu des discussions entre La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et son superviseur Laferrière.

Après avril 1997, il n'a pas eu d'autre communication avec l'intimé.

A sa connaissance, il y a eu dépôt de plaintes contre tous les bénéficiaires relativement à leurs défauts de déposer le rapport annuel dans le délai mais ajoute que selon lui aucune plainte n'a été déposée contre l'intimé relativement au retard dans le dépôt du rapport annuel.

Il confirme que lorsqu'il a téléphoné à l'intimé, c'était bel et bien dans le cadre de l'article 175.1 de *Loi sur les forêts* (délai dépôt) mais qu'il n'a pas porté plainte contre lui.

Monsieur Carpentier affirme qu'il n'était pas au courant que M. Laferrière avait ciblé La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée plus particulièrement.

Témoignage de M. Mario Gibeault

M. Gibeault est ingénieur forestier à l'emploi du Gouvernement du Québec au Ministère des ressources naturelles du Québec.

Il est responsable de l'aire commune 74-01 et 74-02.

Il déclare avoir bien reçu les deux lettres déposées sous les cotes (P-16 et P-17) à la période indiquée à ces dernières.

Le témoin indique qu'il se souvient avoir parlé à M. André Gravel pour l'informer que le rapport annuel d'invention forestière était en retard.

Il lui a transmis une lettre datée du 12 décembre 1996 (D-7) l'avisant que le délai supplémentaire accordé au 15 octobre 1996 était expiré et que des procédures seraient engagées.

Tous les bénéficiaires ont reçu une plainte.

Il confirme qu'il a assisté à une rencontre en présence de Messieurs Sénécal, de Domtar, Gravel, Carpentier et que cette dernière a duré environ 30 à 45 minutes.

La discussion a porté notamment sur la responsabilité de l'ingénieur forestier lorsqu'il signe un document et à la possibilité de porter plainte en raison de manquement déontologique.

Il reconnaît qu'il était informé que M. Grenier, ingénieur forestier avait signé un rapport annuel erroné pour et au nom de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée parce qu'il y avait un "zéro" de superficie" d'indiqué dans ce dernier. Il ajoute que les secteurs visés étaient bien ceux de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

Il est catégorique quand il affirme n'avoir jamais donné de "piste" contre l'intimé pour protéger Gravel de plainte éventuelle. Il ajoute ne pas avoir communiqué avec le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers.

Il a pris la décision d'envoyer (D-7) parce qu'il y avait de nombreuses demandes de refusées par le Ministère des ressources naturelles.

A son avis, le Ministère doit pouvoir se fier à l'ingénieur forestier et à ses états d'avancement des traitements sylvicoles qu'il produit. Pour lui, la procédure ne devrait être qu'un pur geste administratif à suivre par la suite.

La décision de transmettre le dossier de l'intimé au syndic de l'Ordre a été prise en janvier 1997.

Il savait pertinemment que La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée ne voudrait pas fournir des états d'avancement des traitements

sylvicoles au fur à mesure contrairement à la nouvelle directive adoptée par le Ministère des ressources naturelles.

Monsieur Gibeault mentionne que lorsque (P-14) a été transmise à M. André Gravel, le Ministère était inquiet parce que ses équipes terrains, après avoir vérifié 50% du terrain octroyé à La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée avaient réalisé que seulement 7.5% des demandes étaient crédibles.

Lors de l'inventaire, le témoin indique au comité de discipline qu'il exige la signature de l'ingénieur forestier parce que son Ministère ne peut pas vérifier l'ensemble des travaux et que ladite signature garantit la valeur des travaux réclamés et l'exactitude de ces derniers.

Il reconnaît la possibilité qu'il s'agissait de la première fois en 1996 que son Ministère exigeait un inventaire exhaustif.

Selon lui, l'inventaire vient supporter la validité et la conformité (des états d'avancement des traitements sylvicoles) des travaux signé par l'ingénieur forestier et ce dernier doit le faire forcément pour savoir si ses objectifs sont rencontrés (qualité, essence, etc.).

Le témoin reconnaît qu'il peut y avoir des divergences d'opinion quant à la réussite des traitements mais qu'après discussion et en fonction des normes habituellement reconnues par le Ministère, ce dernier accepte finalement les données prélevées par le bénéficiaire.

Dans le présent cas, il a été informé par Messieurs Labrecque et Côté de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée qu'il n'y avait pas d'inventaire mais qu'il y avait une probabilité qu'ils en fassent un.

Témoignage de M. Guy Grenier

M. Grenier occupe le poste de gérant de la foresterie chez La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée à Mont-Laurier. Il supervise les opérations forestières, il est le mandataire d'opération.

Il reconnaît les pièces P-1, P-3, P-5, P-6, P-7, P-9, P-10, P-12, P-18 et P-19 soit pour les avoir reçues, signées et/ou transmises.

Il connaît personnellement M. Nicolas-Pascal Côté. Il est son supérieur immédiat, il le supervise.

L'intimé est responsable de la planification des états d'avancement des traitements sylvicoles et la préparation du rapport annuel.

Monsieur Grenier reconnaît que l'intimé est autonome dans l'exécution de son travail et qu'il n'intervient peu dans ce dernier.

Être ingénieur forestier est essentiel pour faire le travail de M. Côté.

Il indique au comité de discipline que c'est lui qui signe le rapport annuel et non M. Côté étant autorisé par la compagnie à signer en son nom et en sa qualité de spécialiste en foresterie. Il reconnaît ne pas avoir de problème à le faire alors qu'il ne pourrait pas faire le travail de M. Côté parce qu'il faut être ingénieur forestier.

M. Grenier déclare qu'il n'a pas compris la demande de M. Georges Laferrière contenue dans sa lettre (P-1) parce que c'était la première fois qu'il recevait ce genre de demande et que selon lui tout le travail avait toujours été fait selon les règles de l'art.

Le témoin confirme qu'avant 1996, ils n'ont jamais fait de vérification (pas d'inventaire) des travaux sylvicoles parce que cela était fait directement par le Ministère des ressources naturelles et qu'avant cette date, tous les autres bénéficiaires n'en avaient pas non plus.

Il explique qu'il a décidé de remettre la prise d'inventaire à plus tard soit lors du dépôt du rapport parce qu'il n'avait pas le personnel et les équipements nécessaire pour faire exécuter le travail.

M. Grenier indique que M. Georges Laferrière était au courant de la situation mais qu'il n'était pas d'accord avec cet état de faits. Selon lui, la lettre de M. Hubert St-Cyr à M. Laferrière (P-3) et P-9 exprime bien la position et l'intention de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée .

Relativement à la différence entre 28 et 29 hectares mentionnés dans la lettre (P-8), il l'explique par le fait que la compagnie venait de faire l'acquisition d'un G.P.S. et que la coupe avait déjà débuté.

M. Grenier s'explique mal la position du Ministère dans cette affaire et notamment concernant la sanction imposée à La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée parce qu'habituellement, il y avait des discussions entre les parties quant à l'acceptation ou le refus de certains crédits. Il y avait également discussion concernant les travaux et ce, relativement à la qualité des arbres, etc.

M. Grenier visite les chantiers une fois par mois et il vérifie personnellement certains avancements de travaux sylvicoles. La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée ainsi que le Ministère font de l'échantillonnage et ce dernier est toujours effectué selon les mêmes normes.

Il a compris de la lettre datée du 7 janvier 1997 de M. Georges Laferrière à M. Guy Grenier (P-10), que M. Laferrière était confus quand il parle de rapport annuel d'inventaire forestière 1995-1996 alors qu'il s'agit de celui de 1996-1997.

M. Grenier a expliqué longuement le fonctionnement des opérations forestières et notamment les étapes suivantes:

- martelage
- la rencontre avec les hommes de terrain pour s'informer de l'état des travaux et leur réalisation et la planification de ces derniers (M. Côté est présent lors de ces rencontres)
- le contrôle de la qualité des travaux sylvicoles
- la cueillette des renseignements (Côté) et à partir de ces derniers la préparation des états d'avancement des traitements sylvicoles
- l'inventaire fait durant l'été après 1996-1997

Monsieur Grenier mentionne qu'il y a eu prise de photos aériennes postérieurement à la coupe et ce n'est qu'après que le rapport annuel soit confectionné et ce afin d'avoir plus de certitude quant à la superficie des coupes effectuées.

Il a rencontré M. Laferrière à plusieurs reprises mais il ne parlait jamais de dossier pas plus que de plainte auprès du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers.

M. Grenier déclare que c'était la première fois de sa carrière qu'il recevait des lettres (P-1 et P-8) le menaçant de poursuite auprès de l'Ordre des ingénieurs forestiers par le Ministère des ressources naturelles.

Finalement, il déclare ne jamais avoir entendu parler de l'inspecteur Carpentier.

Et contre-interrogé par Me Godbout, M. Grenier déclare qu'avant 1996 au niveau de la préparation du plan d'intervention, il y avait un inventaire de faits concernant certains arbres (ex. feuillus) ou peuplement mélangé mais pas pour les résineux et ce compte tenu qu'il y avait une coupe à blanc de ces derniers.

En respect des normes du Ministère des ressources naturelles, il y avait contrôle de la qualité des arbres mais le témoin ajoute qu'il n'y avait pas de marge d'erreur permise mais qu'habituellement le Ministère des ressources naturelles et La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée arrivaient approximativement au même résultat.

En 1995-1996, l'inventaire n'a pas été fait par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée parce que ce dernier était fait par le Ministère mais ce n'est qu'en juin 1996 que le Ministère a décidé que l'inventaire devait être fait par les bénéficiaires. D'après M. Grenier, cette demande résulte du fait que le Ministère des ressources naturelles n'avait pas suffisamment de personnel pour le faire.

Avant 1996, le Ministère des ressources naturelles faisait un inventaire usuel sur le terrain et les secteurs étaient souvent sélectionnés pour inspection lorsqu'il y avait des problèmes.

Avant 1995-1996, le rapport annuel était signé par un ingénieur forestier et ce après avoir fait une inspection visuelle des travaux effectués par les responsables du Ministère des ressources naturelles.

M. Grenier reconnaît que l'inspection visuelle n'est pas d'une précision absolue.

Le témoin indique au comité de discipline qu'il a appris par écrit le changement de politique du Ministère des ressources naturelles le 12 juin 1996 mais il reconnaît qu'il y avait des rumeurs de changement de politique depuis avril 1996 ou mai 1996 et qu'il n'a pas été capable de faire effectuer l'inventaire avant et ce, à cause du dégel.

Preuve du plaignant close.

PREUVE DE L'INTIMÉ

Témoignage de M. Jacques Labrecque

M. Labrecque est le vice-président de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, division foresterie.

Il est ingénieur forestier.

M. Labrecque informe le comité de discipline que La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée est la plus importante compagnie de ce genre au Québec. Elle couvre un territoire d'environ 20,000 hectares.

Les crédits au niveau des traitements sylvicoles représentent la somme de 4,000,000\$ annuellement pour un montant approximatif de 235\$ l'hectare.

Le total des transactions pour l'année 1996-1997 a été de 43,000,000\$.

M. Labrecque dépose sous la cote D-11 l'organigramme du groupe C.P. foresterie ainsi que le tableau des coordonnées des directions générales (D-12) et donne des explications.

M. Labrecque explique que les étapes des opérations forestières (D-13) s'exécutent selon un plan précis soit:

"PLANIFICATION

**INVENTAIRE D'EXPLOITATION DU DÉ-
BUT**

**MARCHE
ÉVALUATION
ENLIGNEMENT**

CONTOUR - BOUSSOLE

MARTELAGE

**DONNÉES ÉCHANGÉES
AVEC REPRÉSENTANTS
DU MRN
SUR PLACE (LAMO
REUX)**

***Inventaire de martelage
(doit être accepté)***

PERMISSION POUR LA COUPE

COUPE

SUIVI DE COUPE

INVENTAIRE APRÈS COUPE

PHOTOS AÉRIENNES (19/06/97)

RAIF

HOMOLOGATION"

M. Labrecque reconnaît que depuis au moins 40 ans et ce selon son expérience en forêt, La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée a toujours planifié ses travaux sur le contrat obtenu avec le Ministère des ressources naturelles et que les divergences d'opinions quant au catalogue des arbres faisaient l'objet de discussions entre les parties.

Il est d'opinion qu'il faut de l'expérience pour bien évaluer la qualité des travaux et que ces derniers sont effectués dans la région de Mont-Laurier (74-01) (50% des 21 marteleurs) par trois hommes travaillant ensemble et un technicien forestier qui fait la supervision des marteleurs pour vérifier si le travail sera acceptable par le Ministère des ressources naturelles. Ce responsable est trois jours par semaine dans la forêt.

Le Ministère des ressources naturelles donne son autorisation "verbalement" et confirme parfois cette dernière par écrit pour que débute la récolte du bois.

Dès lors, la coupe s'effectue par des équipes formées de 12 à 15 bûcherons toujours pour le secteur 74-01. Ces employés sont soumis à des normes très sévères et M. Sylvain Paiement, responsable de la récolte du bois chez La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée est très exigeant.

Par la suite, les employés récoltent les arbres marqués à la peinture, les transportent dans un chemin et les achemine à l'usine.

Une fois tout ce travail complété, il y a une prise d'inventaire après coupe et la demande de crédits sylvicoles pour payer en partie le droit de coupe dû au Ministère des ressources naturelles.

Ledit rapport doit être homologué par le Ministère des ressources naturelles soit environ 2 ans après le dépôt de ce dernier.

Ce n'est qu'en 1996-1997 que le Ministère des ressources naturelles a décidé d'être plus exigeant et a demandé de fournir des renseignements supplémentaires (inventaire).

M. Labrecque relate qu'à chaque année, il y a des modifications (environ 5 à 6) au plan annuel et qu'il faut obtenir l'autorisation du Ministère des ressources naturelles et à ce sujet, il réfère le comité de discipline au tableau intitulé "Sommaire des modifications au PAIF 1996-1997" (D-14).

Le témoin déclare que la compagnie reçoit une note de crédit après la production des états d'avancement des traitements sylvicoles.

Objection du procureur du plaignant

Relativement à la pièce D-15, Me Godbout déclare s'objecter au dépôt de cette pièce intitulé "Note de crédit" parce que cette dernière est datée du 29 juillet 1997, soit postérieurement aux événements allégués dans la plainte.

La même objection est soulevée concernant D-16, D-18, D-20 et D-21.

L'objection a été prise sous réserve et il y a lieu de la décider.

DÉCISION

Bien que les documents soient datés postérieurement aux événements reprochés à la plainte, le comité de discipline croit nécessaire le dépôt et la production des pièces pour comprendre les conséquences et surtout les résultats finaux concernant le rapport annuel et la production des états d'avancement des traitements sylvicoles et surtout quel sort le Ministère des ressources naturelles a réservé à ces derniers.

Par ailleurs, le comité de discipline aura à décider dans sa décision au fond l'importance ou la force probante de cette preuve.

Pour ces motifs, le comité de discipline rejette l'objection.

M. Labrecque mentionne que pour une autre aire où il y a eu demande de note de crédit pour des travaux sylvicoles et notamment pour l'aire 71-20 (corneilles) la compagnie a reçu 90% des montants réclamés dans son état d'avancement des traitements sylvicoles.

Le 5 à 10% de différence s'explique selon lui parce qu'il y a beaucoup d'employés dans le bois et que l'erreur est humaine si erreur il y a.

M. Grenier a constaté que le Ministère des ressources naturelles prend beaucoup moins d'échantillonnage dû à une diminution de son personnel ce qui pourrait expliquer également les divergences.

Les résultats d'acceptation par le Ministère des ressources naturelles pour les années 1996-1997 est de 92% pour l'aire 74-01 et de 93% pour l'aire 071-20.

Selon lui, les relations étaient bonnes entre le Ministère des ressources naturelles et La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et notamment en ce qui concernait tout le secteur 74-01.

Des travaux semblables avaient été exécutés dans d'autres régions par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée mais c'est seulement pour la zone 74-01 qu'elle n'avait pas reçu ses notes de crédit.

C'est pour cette raison et suite à la réception de la lettre datée du 15 avril 1997 qu'il a décidé de demander une rencontre avec le Ministère des ressources naturelles.

La rencontre a eu lieu et il l'a qualifié d'assez mouvementée et particulièrement les discussions concernant le Code de déontologie. Le témoin déclare au comité de discipline ne pas comprendre les raisons pour lesquelles l'on voulait s'en prendre à un jeune ingénieur forestier, en l'occurrence l'intimé, plutôt qu'à lui.

Monsieur Labrecque est d'avis qu'il n'y avait aucun malaise au sein de la compagnie et que selon lui, les données fournies par ses employés étaient acceptables et suffisantes pour satisfaire le Ministère et ce à 92%. Les états d'avancement des traitements sylvicoles étaient bien faits et la retenue des crédits non justifiée.

Il était en mesure de vérifier si des informations fausses étaient transmises au Ministère des ressources naturelles.

Et contre-interrogé par Me Godbout, Monsieur Labrecque explique comment s'effectue la facturation auprès du Ministère des ressources naturelles et donne des explications sur sa compréhension de P-1.

Relativement à la pièce D-13, M. Labrecque reconnaît que les photos aériennes ne démontrent pas "la qualité du travail" sur le terrain mais seulement la superficie de ce dernier.

Après sa rencontre avec MM. Gibeault et Laferrière, il croyait qu'il recevrait les crédits demandés (D-22, D-15) car il a informé à cette occasion le Ministère des ressources naturelles qu'il y avait un inventaire en 1995-1996 mais qu'il n'était pas obligé de le remettre au moment de la production des états d'avancement des traitements sylvicoles mais seulement lors du dépôt du rapport annuel. Le témoin ajoute que ce n'est qu'en mars 1996-1997 qu'il y a eu un changement de politique et qu'il devenait impératif de remettre l'inventaire au moment de la production de l'état d'avancement des traitements sylvicoles.

Relativement à D-17, M. Labrecque confirme que La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée a reçu un total de 315,370\$ en crédit pour travaux sylvicoles.

En mai 1997, il croit qu'il y avait eu un inventaire de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée concernant la superficie parce que la demande a été qualifiée de créditable par le Ministère des ressources naturelles.

Témoignage de M. Nicolas-Pascal Côté

M. Côté est ingénieur forestier à l'emploi de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée depuis le 5 septembre 1994.

Au mois de décembre 1994, il a été transféré à Mont-Laurier pour prendre en charge la planification forestière et notamment pour procéder à la confection des rapports annuels et les états d'avancement des traitements sylvicoles des secteurs 74-02, 71-20 et 74-01 pour le compte de la compagnie.

M. Grenier était son supérieur immédiat.

M. Côté relate au comité de discipline de quelle manière il exécutait son travail et les différentes étapes de ce dernier soit:

- 1) La planification;
- 2) La validation par lui sur le terrain des données;
- 3) La tenue de réunion hebdomadaire d'une durée d'environ $\frac{3}{4}$ heure consacrée à chaque aire commune avec les "gars" de terrain pour connaître l'exécution et l'avancement des travaux;
- 4) La vérification oculaire par lui des critères de la qualité desdits travaux (surface, terrière, prélèvement, rapport, petite tige, etc.).

Il reconnaît qu'il peut y avoir des divergences suite aux travaux sylvicoles et les résultats projetés et exigés. Le tout est sujet à interprétation et notamment en ce qui concerne les blessures aux arbres.

Il exhibe et produit sous D-23 une carte qui a été utilisée en 1996-1997 lors de ses réunions hebdomadaires. Plusieurs explications sont fournies en rapport avec les annotations contenues sur cette dernière et notamment sur les couleurs utilisées.

M. Côté admet qu'il était informé des nouvelles exigences du Ministère des ressources naturelles en 1996 et qu'il n'y avait pas à ce moment d'inventaire de fait chez La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

Il reconnaît avoir préparé (P-5) soit l'état d'avancement des traitements sylvicoles et avoir listé ces travaux qui avaient été exécutés dans l'aire commune 74-01. A ce moment-là, il considérait ces derniers crédita- bles par le Ministère des ressources naturelles.

Les cartes jointes à P-5 servent à la préparation du plan annuel parce que l'on y retrouve les secteurs d'intervention qui correspondent à la correspondance reçue.

Il a décidé de changer la coupe de jardinage prévue au plan annuel en coupe de préjardinage.

Il y a eu de nombreux échanges écrits et verbaux entre le Ministère des ressources naturelles et lui ainsi que plusieurs négociations qui se sont terminées par une acceptation de certains crédits. Toutes ces demandes ont amené la production de plusieurs versions des états d'avance-

ment des traitements sylvicoles mais toujours d'après l'intimé en accord avec le Ministère des ressources naturelles.

Selon l'intimé, il croyait avoir convenu avec M. Laferrière, par télécopieur, de prendre la moyenne des deux inventaires, soit celle de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et celle du Ministère des ressources naturelles (D-26) et conclut "qu'il vivrait avec".

M. Laferrière a confirmé le tout par le biais de D-27 en mentionnant toutefois que les secteurs 4738-012 et 4738-006 ne pouvaient être crédibles parce que les critères d'admissibilité aux crédits sylvicoles n'étaient pas atteints.

Suite à ces correspondances, il a transmis une seconde version à M. Laferrière des états d'avancement des traitements sylvicoles (D-28). Et la conclusion de ces échanges s'est terminée par (D-28) et l'acceptation par le Ministère des ressources naturelles.

Selon M. Côté, les divergences d'opinion quant aux superficies proviennent essentiellement de la précision des inventaires.

M. Côté précise qu'il a transmis à M. André Gravel (Domtar), les documents pertinents au rapport annuel suite à la prise de photos aériennes et rappelle que ceux-ci ne portent pas sa signature (D-4).

Le 10 mars 1997, il a eu une communication avec M. André Reid du bureau d'André Gravel lui demandant de bien vouloir signer le document qu'il allait lui transmettre parce qu'il avait changé la numérotation des secteurs sur P-18-A et P-19-A.

Un commissionnaire lui a remis les documents et il les a signés bien que les tableaux de correspondance n'étaient pas joints à P-18-A et P-19-A.

Il affirme ne jamais avoir été mis au courant qu'un rapport annuel simplifié 74-01, 74-02 (P-18-B, P-19-B) avait été déposé. Ce n'est qu'après qu'il a été informé par M. Guy Grenier. D'ailleurs ces documents ne portent pas sa signature.

Il se souvient avoir rencontré le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers à son bureau le 26 septembre 1997 et que la rencontre a duré approximativement une heure.

Ils ont discuté du processus disciplinaire et notamment de son travail relatif à la préparation des états d'avancement des traitements sylvicoles.

M. Côté a fourni au syndic sa version des faits et il lui a exhibé les documents qui ont servi à la préparation de ces travaux.

En relation avec D-29, M. Côté mentionne au comité de discipline qu'il a reçu la visite de M. Fernand Côté, ingénieur forestier de l'Ordre des ingénieurs forestiers et ce, dans le cadre d'une inspection professionnelle et que ce dernier a reconnu que:

"Votre connaissance et votre respect des règlements de l'Ordre et de la Loi sur les ingénieurs forestiers sont très satisfaisants."

En contre-interrogatoire, M. Côté a réexpliqué longuement son témoignage et notamment en fournissant des explications supplémentaires quant au contenu et à la teneur des discussions des réunions hebdomadaires du "vendredi matin".

Il admet qu'en ce qui concerne les documents produits sous P-18-A et P-19-A, il a signé et pris copie de ces derniers en se fiant à ce qu'avait préparé M. Reid.

Il admet qu'il aurait pu ne pas les signer. Il n'a rien vérifié, il a malheureusement demander les précisions "après" soit lorsque le Ministère des ressources naturelles a communiqué avec lui pour l'informer qu'il y avait des secteurs non conformes.

Il n'a pas fourni d'inventaire à M. Gravel, il lui a seulement transmis un canevas de données pouvant servir à la confection du rapport annuel en ce qui a trait à La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée.

En terminant son témoignage, M. Côté déclare qu'en regard du chef numéro 1 de la plainte, ne pas avoir préparé (P-5) en insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires.

Relativement au chef numéro 2 de la plainte selon lui, il avait une connaissance complète des faits lorsqu'il a préparé P-5. Il a préparé un deuxième état d'avancement des traitements sylvicoles différent du premier parce que le rapport annuel a été amendé et qu'il épousait dorénavant des nouveaux secteurs d'intervention amendés. Il a confectionné le tout avec les mêmes "outils".

Relativement aux chefs numéros 3 et 4 de la plainte, il réitère ce qu'il a affirmé relativement à P-5 et ajoute que ce qu'il a dit s'applique également dans les circonstances.

Relativement aux chefs numéros 5 et 6 de la plainte, il déclare ne pas avoir produit le 11 décembre 1996 d'état d'avancement des traitements sylvicoles mais que la date est bien le 31 octobre 1996. Il n'a que changé le montant. D'après son témoignage, il n'a pas produit un nouvel état d'avancement des traitements sylvicoles.

En ce qui concerne le chef numéro 7 de la plainte, il a préparé une nouvelle version parce qu'il avait eu une discussion avec M. Laferrière et qu'il croyait que le Ministère des ressources naturelles se réservait le droit de réviser les données après l'obtention des photos aériennes, s'il y avait lieu.

Quant au chef numéro 8 de la plainte, M. Côté est convaincu qu'il avait une connaissance complète des faits et qu'il n'a pas mis de fausses données. Ses réunions et son travail en sont la preuve.

Relativement aux chefs numéro 9 et 10 de la plainte, M. Côté déclare qu'il n'a pas signé le rapport annuel.

Preuve close généralement.

PLAIDOIRIE DES PROCUREURS DES PARTIES

Les procureurs des parties ont fait et déposé au soutien de leur plaidoirie respective de volumineux plan d'argumentation ainsi que des textes de doctrine et de jurisprudence que le comité de discipline a longuement étudié et analysé et qu'il aura sûrement l'occasion de citer dans le cadre de la présente décision.

Pour le plaignant, l'intimé devrait être reconnu coupable parce que:

"9. Les conclusions

En somme, selon Loi sur les forêts et sa réglementation, le bénéficiaire d'un CAAF doit soumettre au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire:

- a) *un rapport approuvé par un ingénieur forestier sur les activités d'aménagement forestier qu'il a réalisées durant l'année et sur l'évaluation de la qualité et de la quantité des traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel fixé au contrat ainsi que des autres activités d'aménagement forestier visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources en milieu forestier; ce rapport indique notamment la proportion des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention qui ont été effectivement complétés durant l'année (art. 70 de la Loi);*
- b) *un état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier (art. 73.2 de la Loi);*

l'EATS indique les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier qu'il a réalisées dans chacun des secteurs d'intervention, leur superficie et le nombre de plants mis en terre ... (article 10 du Règlement);

Quelles que soient les règles du ministère ou les pratiques de l'industrie relatives à la préparation des EATS et des RAIF, lorsqu'un ingénieur forestier signe et appose son sceau sur un document, il doit manifestement se conformer à son Code de déontologie.

Plan de plaidoirie du plaignant p. 14

(Nous soulignons)

Quant au procureur de l'intimé, il plaide ainsi:

"Ainsi, l'Intimé a démontré, par l'explication de sa démarche et de sa façon de travailler, qu'il s'est comporté comme un ingénieur raisonnablement compétent placé dans des circonstances similaires. L'Intimé a pris les meilleurs moyens possible pour obtenir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. Par ailleurs, le Code de déontologie et l'éthique ne commandent pas une connaissance personnelle complète, totale et parfaite des faits attestés. Ils demandent que le professionnel "cherche à avoir" une connaissance complète des faits. En l'espèce, l'Intimé s'est acquitté de ce fardeau en prouvant qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que des faussetés se retrouvent dans ses rapports.

Par conséquent, considérant l'étendue du territoire couvert et la nature du travail, qui n'est pas une science exacte, le fait de fonder ses rapports sur l'information relayée par du personnel spécialisé sur le terrain, information

par ailleurs constatée par l'Intimé qui se rendait périodiquement sur les lieux, absout l'Intimé de tout blâme. Le Plaignant n'a donc pas réussi à se décharger de son fardeau de preuve et à établir une quelconque infraction disciplinaire.

POUR TOUTES CES RAISONS, nous vous soumettons que les plaintes doivent être rejetées."

Plan d'argumentation de l'intimé p. 7

DÉCISION

Compte tenu que l'audition de la présente affaire a duré plus de neuf (9) jours et que la preuve est très volumineuse et la complexité de la présente affaire, le comité de discipline croit nécessaire de diviser les chefs d'infraction de la façon suivante:

"Première version des EATS (infractions 1 et 2)

- 1. A Mont-Laurier, le ou vers le 28 août 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;**
- 2. A Mont-Laurier, le ou vers le 28 août 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", sans avoir une connaissance complète des faits**

avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"

"Deuxième version des EATS (infractions 3 et 4)

3. *A Mont-Laurier, le ou vers le 31 octobre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une seconde version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers";*
4. *A Mont-Laurier, le ou vers le 31 octobre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une seconde version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"*

"Troisième version des EATS (infractions 5 et 6)

5. *A Mont-Laurier, le ou vers le 11 décembre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une troisième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant*

ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"

- 6. A Mont-Laurier, le ou vers le 11 décembre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une troisième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"*

"Quatrième version des EATS (infractions 7 et 8)

- 7. A Mont-Laurier, le ou vers le 21 mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une quatrième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"*
- 8. A Mont-Laurier, le ou vers le 21 mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une quatrième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"*

"Le RAIF (Rapport annuel d'intervention forestière (infractions 9 et 10))

9. *A Mont-Laurier, le ou vers le mois de janvier 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*
10. *A Mont-Laurier, le ou vers le mois de janvier 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;"*

A la lecture de la plainte, on constate que le plaignant, syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec reproche à l'intimé d'avoir préparé des états d'avancement des traitements sylvicoles et un rapport annuel pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, son employeur sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis d'y avoir sciemment inséré des fausses données ou d'avoir omis des données nécessaires dans lesdits documents.

Les dispositions invoquées au soutien de la plainte sont les articles 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (L.R.Q. c. I-11, r. 2.1) qui sont ainsi libellés:

"13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. A cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil."

Il est intéressant également de référer aux articles 26 à 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*:

"26. L'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation.

27. L'ingénieur forestier qui appose son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique en assume l'entière responsabilité.

28. L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation."

Nous croyons également qu'il est nécessaire de citer certains des articles de la *Loi sur les forêts* qui régissent les activités d'aménagement des forêts sur le territoire québécois.

L'article 2 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit:

2. Nul ne peut réaliser une activité d'aménagement forestier s'il n'est titulaire d'un permis d'intervention délivré à cette fin par le ministre."

et l'article 3 qui fait référence spécifiquement à l'exécution du traitement sylvicole et le reboisement:

2. L'aménagement forestier comprend l'abatage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière."

Une fois le permis obtenue, la loi prévoit que:

25. Le titulaire d'un permis d'intervention doit, dans l'exercice des activités d'aménagement forestier, se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites par le gouvernement par voie réglementaire. "

La loi prévoit aux articles 36 et suivants l'octroi de contrats d'approvisionnement forestier (CAAF) et l'article 42 précise notamment:

42. Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur un territoire forestier qui y est délimité, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation de bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et du –

contrat et de réaliser des traitements sylvicoles permettant d'atteindre le rendement annuel prévu au contrat pour chaque aire destinée à la production forestière."

Celui qui bénéficie d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit respecter certaines règles, préparer des plans, réaliser des traitements sylvicoles, payer les droits exigés par le gouvernement, demander des crédits à ces derniers.

Le titulaire du contrat ci-haut mentionné doit préparer et soumettre au ministre les plans d'aménagement suivants:

- a) un plan général d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement pour la durée du contrat. Ce plan doit être approuvé par un ingénieur forestier (article 51);***
- b) un plan quinquennal d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier. Ce plan décrit pour chacune des cinq années les activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire entend réaliser, les secteurs de coupe et la séquence selon laquelle ils seront aménagés, les méthodes de coupe et les traitements sylvicoles qu'il entend utiliser (article 52);***
- c) un plan annuel d'intervention approuvé par un ingénieur forestier qui décrit toutes les activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire entend réaliser au cours de l'année pour la mise en œuvre du plan quinquennal (article 57);"***

L'article 60 prévoit la réalisation des traitements sylvicoles pour le bénéficiaire du contrat.

60. Le contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire:

- 1. de réaliser chaque année et à ses frais, dans l'unité d'aménagement, les traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel qui y est prévu, conformément au plan annuel d'intervention et aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171;**
- 2. d'évaluer la qualité et la quantité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés."**

Par la suite, le bénéficiaire, titulaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit soumettre au Ministère des ressources naturelles un rapport annuel d'intervention forestière approuvé par un ingénieur forestier:

70. A la fin de chaque année, le bénéficiaire d'un contrat doit préparer et soumettre au ministre dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport approuvé par un ingénieur forestier sur les activités d'aménagement forestier qu'il a réalisées durant l'année et sur l'évaluation de la qualité et de la quantité des traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel fixé au contrat ainsi que des autres activités d'aménagement forestier visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources en milieu forestier.

Ce rapport indique notamment la proportion des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention qui ont été effectivement complétés durant l'année."

Le règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier prévoit aux articles 11 et 12 que le bénéficiaire du contrat décrit ci-haut doit:

11. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit soumettre, au plus tard le 1er septembre de chaque année, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées durant l'année précédente et sur l'évaluation de la qualité et de la quantité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier réalisées selon les modalités prévues à son contrat, dans la forme et selon la teneur prescrites par l'article 12 et la loi.

12. Le rapport annuel comprend les quatre parties suivantes:

1. Partie I: Traitements sylvicoles: Cette partie contient la liste des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés conformément à son permis d'intervention au cours de l'année par secteur d'intervention, leur superficie, le nombre de plants mis en terre et s'il s'agit d'une aire commune, la répartition par bénéficiaires des crédits admissibles pour les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier sur cette aire.

Cette partie contient également, par secteur d'intervention, l'évaluation de la qualité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier et l'inventaire de la matière ligneuse utilisable mais non récoltés qui se trouve dans ce secteur lorsque la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier est terminée."

Relativement aux états d'avancement des traitements sylvicoles, la loi à son article 73.2, prévoit la préparation de ces derniers par un ingénieur forestier:

73.2 *Pour les activités d'aménagement forestier qu'il réalise, le bénéficiaire peut préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier. Cet état ne peut être soumis au ministre moins de 30 jours après la date du dernier état.*

Sur réception de cet état, le ministre peut accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités d'aménagement forestier réalisés.

A la suite de la présente du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités d'aménagement forestier acceptés par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 73.1."

et le règlement sur les plans et rapport d'aménagement forestier qui prévoit à l'article 11:

11. *Le bénéficiaire visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts peut soumettre au ministre un état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier qui indique les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier qu'il a réalisés dans chacun des secteurs d'intervention, leur superficie et le nombre de plants mis en terre ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant.*

S'il s'agit d'une aire commune, cet état est soumis par la personne désignée au sens de l'article 55.2 de la loi et doit indiquer la répartition entre les bénéficiaires des crédits temporaires correspondant à la valeur des traitements et des autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette aire.

D. 713-92, a. 6;

Remp D.1594-95, a. 7"

La loi définit également le rôle du mandataire de coordination comme suit:

55. Lorsque plusieurs contrats s'exécutent sur une même aire forestière, les bénéficiaires doivent s'entendre sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier, sur les activités de transport du bois et sur l'imputation des coûts de ces activités.

Le rapport annuel comprend les quatre parties suivantes:

Ils doivent également s'entendre sur la proportion des droits prescrits que chaque bénéficiaire acquittera en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier.

Quant au mandataire d'opération, il est reconnu comme le bénéficiaire qui intervient dans un secteur particulier de l'aire commune. Il peut y avoir plusieurs mandataires d'opération.

Le comité de discipline, après avoir entendu la preuve pendant plus de huit (8) journées d'audition, entendu les plaidoiries et consulté au-delà de deux mille (2,000) pages de notes sténographiques et étudié chacun des documents déposés par les parties en arrive à la conclusion que

toute cette affaire découle d'un changement de procédures demandé par le Ministère des ressources naturelles.

Une "coutume" était bien établie entre les différents intervenants du milieu "forestier" et que suite à une diminution de personnel, les règles ont été changées ce qui a amené un conflit évident entre Ministère des ressources naturelles et les représentants des bénéficiaires.

Néanmoins, peut-on reprocher à l'intimé d'avoir sciemment inséré de fausses données ou en omettant des données nécessaires lors de la préparation des états d'avancement des traitements sylvicoles pour l'aire commune 74-01 dans leur première, deuxième, troisième et quatrième version et sans de plus avoir une connaissance complète des faits avant de préparer cesdits documents?

Le même reproche est fait à l'intimé relativement à la préparation d'un rapport annuel d'inventaire forestière des aires communes 74-01 et 74-02.

La preuve a révélé que le 12 juin 1996, l'ingénieur forestier Georges Laferrière, responsable aux opérations auprès du Ministère des ressources naturelles, a transmis à Guy Grenier de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée (P-1) et à André Gravel chez Domtar (P-2) les nouvelles directives relatives à la préparation des états d'avancement des traitements sylvicoles pour la période de 1996-1997.

Il apparaît clairement de cette correspondance que le Ministère des ressources naturelles voulait dorénavant changer sa façon de procéder concernant les états d'avancement des traitements sylvicoles et notam-

ment afin que la valeur des crédits accordés pour l'exécution des traitements sylvicoles "corresponde dorénavant aux coûts d'exécution des traitements".

La preuve a révélé que La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée par sa réponse à la lettre de M. Laferrière avait l'intention de continuer à fonctionner de la même façon qu'elle procédait antérieurement soit en effectuant un inventaire qui devait être présenté lors du dépôt d'un rapport partiel (RAIF).

Dans les faits, un tel rapport "partiel" n'existe pas.

Le Ministère des ressources naturelles en réponse à la lettre de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée déclare ne pas être d'accord avec la position adoptée par cette dernière et rappelle que le dépôt d'un état d'avancement des traitements sylvicoles nécessite la signature d'un ingénieur forestier et par le fait même constitue un acte professionnel pour ce dernier.

La position du Ministère des ressources naturelles semble ferme et ne prête pas à interprétation selon nous.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'analyse de la preuve relativement au dépôt et à la préparation de chacune des versions des états d'avancement des traitements sylvicoles reprochée dans la plainte.

Relativement à la première version, chefs numéros 1 et 2 de la plainte, la preuve a révélé que l'intimé, le 28 août 1996, a produit pour La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, son employeur, une pre-

mière version des états d'avancement des traitements sylvicoles couvrant la période du 1er juin au 31 août 1996 (P-5). La somme réclamée est de 109,745\$.

L'état d'avancement des traitements sylvicoles est refusé par le Ministère des ressources naturelles car selon toute vraisemblance, les superficies de certains secteurs seraient supérieures aux superficies mentionnées au plan annuel.

Le comité de discipline croit M. Laferrière lorsqu'il mentionne que l'intimé lui avait confirmé qu'il n'avait pas réaliser d'inventaire après traitement ce qui lui aurait permis de valider si les critères étaient atteints et admissibles au crédit.

En ce qui concerne ladite validation, M. Laferrière a mentionné lors de son témoignage toute l'importance que le Ministère des ressources naturelles accorde au fait que les secteurs faisant l'objet d'une demande de crédit soient validés par un ingénieur forestier au préalable.

En ce qui a trait à la deuxième version (chefs numéros 3 et 4 de la plainte), la preuve a démontré que M. Côté a produit pour La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée une deuxième version des états d'avancement des traitements sylvicoles et ce pour la période du 1er juin au 31 octobre 1996 (P-7). La somme réclamée au Ministère des ressources naturelles était de 123,845\$.

Ladite réclamation a elle aussi été refusée par le Ministère des ressources naturelles et ce au motif que la superficie réclamée dans la première

version était de 28 hectares pour le secteur 48170-137 alors qu'elle est passé à 29 hectares dans la seconde version.

Également, après vérification, le Ministère des ressources naturelles confirme que le secteur ne rencontre pas tous les critères d'admissibilité aux crédits pour les travaux sylvicoles.

En effet, après une vérification des équipes du Ministère des ressources naturelles sur place, ces dernières ont confirmé que le secteur "réclamé" ne correspondait pas à tous les critères.

Selon M. Laferrière, le second état d'avancement des traitements sylvicoles préparé par M. Côté ne contenait aucune donnée pas plus que le premier.

En ce qui concerne la troisième version de l'état d'avancement des traitements sylvicoles (chefs numéros 5 et 6 de la plainte) le comité de discipline réitère que c'est M. Guy Grenier, par lettre du 11 décembre 1996, qui transmet la troisième version préparé par M. Côté et visant la période du 1er au 31 octobre 1996. La somme réclamée était de 101,990\$. Lors de la transmission, M. Grenier a confirmé au Ministère des ressources naturelles que les résultats complets devaient être présentés lors du dépôt du rapport annuel d'invention forestière.

Le Ministère des ressources naturelles a encore une fois refusé cette troisième version des états d'avancement des traitements sylvicoles car une fois de plus, certains secteurs ne répondaient pas aux critères d'admissibilité aux crédits sylvicoles (secteurs 48160-107 et 48160-119).

M. Laferrière mentionne que ledit état d'avancement des traitements sylvicoles ne pouvait être acceptable par le Ministère des ressources naturelles car il y avait une différence appréciable de 41,000\$ qui devait être amputée de la demande de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et ce après leurs validations.

Le Ministère des ressources naturelles écrit à l'intimé après la réception du document pour l'informer de l'importance de faire valider les secteurs faisant l'objet d'une demande de crédits sylvicoles par un ingénieur forestier.

Quant à la quatrième version des états d'avancement des traitements sylvicoles, soit les reproches alléguées aux chefs numéro 7 et 8 de la plainte, la preuve révèle que l'intimé a produit la quatrième version le 21 mars 1997 pour la période du 1er juin 1996 au 31 mars 1997 et ce totalisation une somme réclamée de 306,675\$.

Le Ministère des ressources naturelles mentionne encore une fois la présence de secteurs non créditaibles.

Nul doute que c'est l'intimé qui a présenté et préparé les états d'avancement des traitements sylvicoles dans leurs différentes versions.

La signature de l'intimé apparaît au bas de chacun des documents mais a-t-il sciemment inséré de fausses données ou omis des données nécessaires et avait-il une connaissance complète des faits avant de préparer lesdits documents?

Nous croyons sincèrement que la préparation des différentes versions des états d'avancement des traitements sylvicoles dénote sans l'ombre d'un doute que l'intimé n'avait pas en main toutes les données nécessaires à la préparation desdits états d'avancement des traitements sylvicoles.

Le comité de discipline croit que s'il les avait eus en sa possession, il aurait été en mesure de produire un état d'avancement des traitements sylvicoles acceptable ou du moins il aurait pu démontrer au Ministère des ressources naturelles sur quelle base il avait fondé son opinion professionnelle.

L'intimé a admis qu'il n'y avait pas d'inventaire lui permettant de fonder son opinion mais que cette dernière serait effectuée plus tard. Dès lors, il n'avait sûrement pas une connaissance complète des faits avant de compléter son état d'avancement des traitements sylvicoles.

Il est vrai que le changement de politique du Ministère des ressources naturelles pouvait bouleverser les coutumes et habitudes du milieu mais il n'en demeure pas moins qu'une fois les règles établies, l'intimé devait les respecter pour obtenir les crédits tant désirés par son employeur.

L'intimé ne pouvait sûrement pas se retrancher derrière l'attitude adoptée par ses supérieurs vis-à-vis la nouvelle politique du Ministère des ressources naturelles. Il devait savoir que sa signature engageait sa propre responsabilité professionnelle d'ingénieur forestier.

D'ailleurs, il est intéressant de noter avec quelle insistance les représentants du Ministère des ressources naturelles, on fait remarquer au co-

mité de discipline l'importance qu'il accorde à "la signature de l'ingénieur forestier".

Il est vrai que la nature de l'obligation professionnelle de l'intimé est une obligation de moyen et que l'ingénieur forestier devait se conformer à des standards d'un professionnel raisonnablement compétent placé dans les mêmes circonstances que dans la présente affaire mais le comité croit sincèrement que l'intimé a mal agi dans les circonstances. Il aurait dû obtenir plus d'informations! Il n'a pas atteint les standards requis.

Lorsqu'il a inscrit des données dans ses différents états d'avancement des traitements sylvicoles, il les savait fausses ou incomplètes, il n'a pas réussi à convaincre le comité du contraire.

Même s'il y avait des rencontres hebdomadaires, rien n'a démontré que ces dernières étaient suffisantes pour informer l'intimé et lui transmettre toutes les données nécessaires à la préparation de ses états d'avancement des traitements sylvicoles.

Le comité de discipline reconnaît que l'intimé avait l'habitude de négocier avec le Ministère des ressources naturelles et d'ajuster ses demandes de crédits en fonction des résultats des négociations qu'ils avaient ensemble. Mais le changement de politique du Ministère des ressources naturelles devait venir modifier cette habitude.

L'intimé aurait dû, selon nous, avant de procéder comme il l'a fait, changer sa façon de travailler et informer ses supérieurs du fait qu'il ne

pouvait plus signer les états d'avancement des traitements sylvicoles avant d'avoir procédé ou fait procéder à un inventaire complet.

Nous sommes d'opinion que le plaignant a prouvé les éléments essentiels des reproches formulées contre l'intimé.

Le comité de discipline reconnaît que la situation est malheureuse pour l'intimé mais il a sciemment et en toute connaissance de cause inséré de fausses données ou omis des données nécessaires à la préparation de ses états d'avancement des traitements sylvicoles. La preuve est fort concluante à cet effet.

A cet effet, il est intéressant de lire dans *La discipline professionnelle au Québec*, de Sylvie Poirier aux pages 46 et 39:

"Le manquement au devoir d'agir avec intégrité peut se traduire par un acte posé hors des limites de la bonne foi, par l'utilisation de manœuvres ou de procédés malhonnêtes ou qui reposent sur des représentations ou déclarations intentionnellement fausses."

Page 46

"Quant au fardeau de preuve, c'est la règle de la prépondérance qui s'applique tant en matière disciplinaire que civile."

Page 39

Dans une décision du 8 décembre 1987 rendue par le comité de discipline des ingénieurs forestiers, *Dubé et Roberge*, plainte 23-87-00005, on peut y lire:

L'article 3.02.03 du code de déontologie des ingénieurs forestiers emploie le mot "sciemment" et il est très important d'en connaître la signification.

Le dictionnaire "Le Petit Robert" au mot sciemment mentionne "en connaissance de cause".

Et dans la décision *Arpenteurs-géomètres (Corp. professionnelle des)* c. *Carrier*, [1991] D.D.C.P. 185, 187, on peut lire:

"La plainte spécifie que les actes reprochés au professionnel ont été posés "volontairement". En toute déférence, le Tribunal ne peut approuver l'affirmation à l'effet qu'il suffisait d'établir l'existence d'erreurs imputables à l'intimé. Les mots "volontairement" et "volontaire" ont un sens très différent du mot "imputable". Il suffit de référer aux définitions données par Quillet:

Volontairement. De bonne volonté, sans contrainte. Intentionnellement, Avec une volonté bien arrêtée.

Imputable. Qui peut, qui doit être attribué à.

La plainte, à juste titre, réfère à des actes posés volontairement. En effet, la malhonnêteté intellectuelle et le manque d'objectivité impliquent un élément intentionnel. Ils ne peuvent découler d'erreurs simplement imputables à leur auteur, d'erreurs de jugement ou d'erreurs commises par inadvertance."

Il est intéressant également de lire dans *Arpenteurs-géomètres (Corp. professionnelle des)* c. *Bernard Brisson* [1994] D.D.C.P. p. 3 à 9 et à la page 7:

"Le Comité considère que si les mesurages ayant donné lieu au rapport d'arpentage d'avril 1991 avaient été plus consistants, si l'intimé avait eu une connaissance plus complète des lieux, comme il l'a fait en novembre 1992, il aurait rencontré les exigences de sa profession et évité aux parties impliquées une partie des problèmes qu'ils ont vécus."

Relativement au degré de certitude que l'intimé devait avoir avant de signer, il est intéressant de lire dans la décision *Arpenteurs-géomètre (Ordre professionnel) c. Gilles Bellemare*, [1997] D.D.O.P. p. 1 à 12 ce qui suit:

"Les conséquences de l'analyse et de l'opinion du professionnel étaient telles, qu'il aurait dû, à plus forte raison, se justifier de manière plus complète avant de procéder à la phase de démarcation unilatérale."

L'intimé ne pouvait se contenter des renseignements qu'ils avaient en sa possession, il n'était pas obligé d'avoir vérifié personnellement sur le terrain les données qu'il transmettait au Ministère des ressources naturelles mais il se devait d'arriver à un "degré certain" de certitude ce qui, dans la présente affaire, n'a sûrement pas été atteint par l'intimé.

Par conséquent, il ressort clairement de la preuve que l'intimé a procédé sciemment à l'inclusion de données dans ses différentes versions des états d'avancement des traitements sylvicoles en ne possédant pas toutes les données nécessaires à la production de ces derniers.

Il aurait dû agir autrement.

Pour toutes ces raisons, le comité de discipline déclare l'intimé coupable des chefs 1 à 8 de la plainte inclusivement.

Relativement aux chefs 9 et 10 de la plainte, bien que la preuve a révélé que les demandes de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée pour différents secteurs de l'aire commune aient été acceptées à 92% et 93% par le Ministère des ressources naturelles, il n'en demeure pas moins que l'intimé a reconnu que les divergences d'opinion entre La Compagnie et le Ministère des ressources naturelles provenaient essentiellement de la précision des inventaires.

L'absence d'inventaire a sûrement conduit inévitablement à une confrontation entre le Ministère des ressources naturelles et La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, ce qui a entraîné des échéances et des négociations de plus en plus longues.

L'intimé n'a pas réussi à convaincre le comité de discipline du contraire.

La preuve a révélé et l'intimé l'a admis que le 10 mars 1997 suite à la demande d'André Gravel il a signé tous les documents que ce dernier lui a transmis bien que les tableaux de correspondance n'étaient pas annexés ces derniers (P-19-A et P-18-A).

Il admet les avoir reçu après. Par contre, l'intimé reconnaît qu'il n'a jamais été informé qu'il y aurait production d'un rapport annuel simplifié (74-01, 74-02). Il a été informé de la situation par après par M. Guy Grenier mais il insiste pour dire que le document ne porte pas sa signature.

Un bref rappel des faits mis en preuve a révélé que M. Georges Laferrière a prévenu M. André Gravel, le mandataire d'opération, relativement au rapport annuel d'invention forestière pour les aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995 et 1996 de l'existence d'un problème avec La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée et notamment que les secteurs créditaibles le seraient seulement à 7.5% donc et qu'il y aurait 92.5% des secteurs non créditaibles.

Par la suite, soit le 21 janvier 1997, André Gravel a transmis à l'intimé une lettre lui rappelant les tâches et les responsabilités du mandataire de coordination.

L'intimé avoue qu'il n'y avait pas d'inventaire de fait bien que M. Gravel lui avait indiqué qu'il en fallait un pour déterminer si le travail était complété selon les normes du Ministère des ressources naturelles.

Bien que les règles du Ministère des ressources naturelles ont changé et que la coutume dans le milieu forestier était bien établie, il n'en demeure pas moins, bien que le comité de discipline comprend la situation, l'intimé a, à notre avis, respecté ce qui lui était enseigné et vu son manque d'expérience a joué le "jeu de la coutume" sans se préoccuper des conséquences des gestes qu'il a posés et notamment en signant des documents sans avoir la connaissance complète des faits et en manquant de vigilance lorsqu'il a agi comme il l'a fait et engageait ainsi sa responsabilité d'ingénieur forestier.

Le comité de discipline est conscient que l'intimé, jeune ingénieur forestier, ne pouvait bouleverser ou refuser les règles établies depuis de nombreuses années auprès de son employeur, La Compagnie Com-

monwealth Plywood Ltée, et auprès de l'ensemble des gens du milieu forestier.

Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité.

L'ingénieur forestier joue un rôle important dans la protection des forêts du Québec et sa responsabilité est lourde, nous le reconnaissons.

Le comité de discipline croit que l'on ne doit pas juger la "pratique professionnelle" comme elle se fait mais bien comme elle doit se faire, soit dans le plus grand respect de la loi et des règlements.

A notre avis, l'intimé n'a pas agi comme il aurait dû et malheureusement pour lui, dans les circonstances, il s'est trouvé au cœur d'une controverse et de nouvelles façons de procéder qu'il n'a pas contrôlé et dont il n'a pas évalué l'importance.

En omettant sciemment de s'opposer à la situation, il s'est retrouvé à mettre des données fausses ou incomplètes dans les documents qui étaient sous sa responsabilité.

Nous sommes d'accord avec la position du procureur de l'intimé à l'effet que le code de déontologie ainsi que l'éthique ne commandent pas que l'intimé ait une connaissance personnelle complète et totale et parfaite des faits attestés, mais le professionnel doit chercher à avoir une connaissance complète des faits mais il est difficile de se convaincre

que l'intimé a agi ainsi lorsqu'il avoue qu'il n'a pas fait ou fait faire d'inventaire avant de compléter ses documents.

Bien que le Ministère des ressources naturelles tolérait la situation avant, l'intimé a été informé qu'il devait modifier sa façon de procéder et il ne l'a pas fait.

A notre avis, le plaignant a réussi à faire la preuve qu'une infraction disciplinaire a été commise par M. Côté.

Le tribunal des professions dans l'affaire *Jean Desjardins c. Évaluateurs agréés (Corporation professionnelle des)* [1994] D.D.C.P. p. 244 s'exprimait ainsi relativement à l'obligation de contrôler des renseignements:

"Le technicien peut effectuer certains actes nécessaires à la cueillette des informations que peut utiliser l'évaluateur. Jamais ce dernier ne peut servilement accepter ces renseignements sans contrôles adéquats. Le fait de donner des instructions à un subalterne ne l'exonère pas de toute responsabilité professionnelle.

...

"Quand un professionnel de l'évaluation foncière, un évaluateur agréé, émet son opinion professionnelle, le public est en droit de s'attendre à ce qu'il ait fait son évaluation en connaissance de cause, suivant des données véridiques, contrôlées adéquatement. L'appelant a failli à cette obligation et le Tribunal confirme la décision du Comité de discipline quant à la culpabilité sur le 2ième chef."

Nous croyons qu'il s'agit de ce qui s'est produit dans la présente affaire.

Pour toutes ces raisons, nous croyons que l'intimé est coupable des chefs numéros 9 et 10 de la plainte.

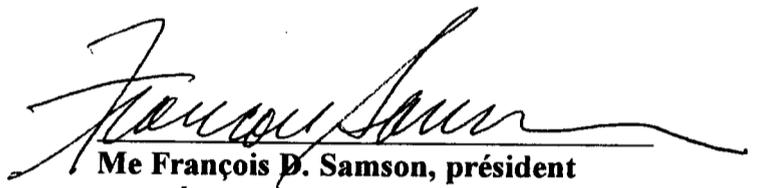
Après avoir longuement délibéré, analyser la preuve et tous les documents déposés par les parties, pris en considération les plaidoiries fort bien préparées des procureurs des parties.

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare l'intimé coupable des chefs 1 à 10 inclusivement.

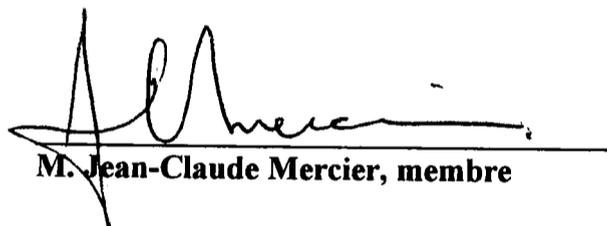
PAR CES MOTIFS:

Déclare l'intimé coupable des chefs 1 à 10 de la plainte;

Fixe à une date à être déterminée par la secrétaire
du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec l'audition sur
sanction.


Me François D. Samson, président


M. Gilbert Ménard, membre


M. Jean-Claude Mercier, membre

Me Bernard Godbout
Procureur du plaignant

Me Jean Bazin
Procureur de l'intimé

C A N A D A

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES INGÉNIEURS
FORESTIERS DU QUÉBEC**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

CAUSE NO: 23-97-00003

Québec, le 5 mai 2000

PRÉSENTS

**Me François D. Samson, président
M. Gilbert Ménard, membre
M. Jean-Claude Mercier, membre**

CARL CHARBONNEAU, ès qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec), G1P 4R1, district de Québec

Plaignant

et

c.

NICOLAS-PASCAL CÔTÉ, ingénieur forestier, exerçant sa profession au 172, avenue du Moulin, Mont-Laurier (Québec) J9L 3G5, district de Labelle

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a siégé à Québec, le 1er février 2000 pour entendre les représentations sur sanction des parties, et ce suite à sa décision rendue le 18 janvier

2000 par laquelle l'intimé a été trouvé coupable des dix (10) chefs allégués dans la plainte.

La plainte est ainsi libellée :

« Monsieur NICOLAS-PASCAL CÔTÉ, ingénieur forestier, inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis les infractions suivantes au Code de déontologie des ingénieurs forestiers (R.R.Q., c. I-10, r. 2.1);

1. A Mont-Laurier, le ou vers le 28 août 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

2. A Mont-Laurier, le ou vers le 28 août 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

3. A Mont-Laurier, le ou vers le 31 octobre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une seconde version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données néces-

saires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers";

4. A Mont-Laurier, le ou vers le 31 octobre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une seconde version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

5. A Mont-Laurier, le ou vers le 11 décembre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une troisième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

6. A Mont-Laurier, le ou vers le 11 décembre 1996, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une troisième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

7. A Mont-Laurier, le ou vers le 21 mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une quatrième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de

l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

8. A Mont-Laurier, le ou vers le 21 mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, une quatrième version d'un "état de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 pour l'année 1996-1997" sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

9. A Mont-Laurier, pendant la période des mois de janvier 1997 et mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", en y insérant sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

10. A Mont-Laurier, pendant la période des mois de janvier 1997 et mars 1997, l'intimé a préparé, pour le compte de La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 pour l'année 1995-1996", sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »

Le plaignant Carl Charbonneau est présent et représenté par son procureur Me Bernard Godbout.

L'intimé Nicolas-Pascal Côté est présent également et il est représenté par son procureur Me Jean Bazin.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

Me Godbout indique au comité de discipline que ses représentations sur sanction se diviseront en trois parties soit :

- Une révision de certains passages de la décision que le syndic et lui estiment pertinents;
- Les critères de l'imposition d'une sanction disciplinaire;
- La recommandation du plaignant quant à la sanction.

Les passages importants de la décision

A la page 77 au troisième paragraphe, le comité de discipline écrit :

« Le comité de discipline croit M. Laferrière lorsqu'il mentionne que l'intimé lui avait confirmé qu'il n'avait pas réalisé d'inventaire après traitement ce qui lui aurait permis de valider si les critères étaient atteints et admissibles au crédit. »

Me Godbout déclare que ce n'est pas le fait qu'il n'y ait pas eu d'inventaire qui importait mais c'est qu'il n'y avait pas d'inventaire pour valider ce que l'intimé signait.

Et à la page 79 deuxième paragraphe, il a été reconnu par le comité de discipline que :

« Nul doute que c'est l'intimé qui a présenté et préparé les états d'avancement des traitements sylvicoles dans leurs différentes versions.

Relativement à la signature des documents, le procureur soumet les passages suivants de la décision :

« La signature de l'intimé apparaît au bas de chacun des documents mais a-t-il sciemment inséré de fausses données ou omis des données nécessaires et avait-il une connaissance complète des faits avant de préparer lesdits documents? »

...

L'intimé a admis qu'il n'y avait pas d'inventaire lui permettant de fonder son opinion mais que cette dernière serait effectuée plus tard. Dès lors, il n'avait sûrement pas une connaissance complète des faits avant de compléter son état d'avancement des traitements sylvicoles.

L'intimé ne pouvait sûrement pas se retrancher derrière l'attitude adoptée par ses supérieurs vis-à-vis la nouvelle politique du Ministère des ressources naturelles. Il devait savoir que sa signature engageait sa propre responsabilité professionnelle d'ingénieur forestier. »

Le fait d'avoir signé les documents a formellement engagé la responsabilité professionnelle d'ingénieur forestier de l'intimé;

Et à ce sujet, Me Godbout rappelle que le comité de discipline écrivait dans sa décision (p. 87) :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité.

L'ingénieur forestier joue un rôle important dans la protection des forêts du Québec et sa responsabilité est lourde, nous le reconnaissons.

Le comité de discipline croit que l'on ne doit pas juger la "pratique professionnelle" comme elle se fait mais bien comme elle doit se faire, soit dans le plus grand respect de la loi et des règlements.

...

Nous sommes d'accord avec la position du procureur de l'intimé à l'effet que le code de déontologie ainsi que l'éthique ne commandent pas que l'intimé ait une connaissance personnelle complète et totale et parfaite des faits attestés, mais le professionnel doit chercher à avoir une connaissance complète des faits mais il est difficile de se convaincre que l'intimé a agi ainsi lorsqu'il avoue qu'il n'a pas fait ou fait faire d'inventaire avant de compléter ses documents. »

Le procureur du plaignant déclare qu'il est clair qu'il n'y a pas eu d'inventaire et par conséquent, l'intimé ne pouvait pas avoir une

connaissance complète des faits et c'est pour cette raison qu'il a été conduit à insérer des données sciemment incomplètes.

LES CRITÈRES D'IMPOSITION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Relativement aux critères applicables aux sanctions disciplinaires, le procureur rappelle en premier lieu les articles 151 et 156 du Code des professions.

Les critères d'appréciation que le comité de discipline doit prendre en considération dans l'établissement de la sanction sont de deux types soit les critères objectifs et subjectifs.

Le procureur du plaignant plaide que le premier critère objectif à être pris en considération est celui de la qualité de spécialiste de l'ingénieur forestier.

Ce dernier étant le « spécialiste » du patrimoine commun, la forêt. Les décisions de l'intimé ingénieur forestier ont une incidence sur l'ensemble de la société.

Compte tenu de sa qualité de spécialiste et la spécificité de sa profession, l'ingénieur forestier doit protéger le public. A ce sujet, Me Godbout mentionne que la seule garantie pour la protection du public est la signature du professionnel et c'est pour cette raison que dans la *Loi sur les forêts*, l'ingénieur forestier doit signer les plans quinquennaux, annuels, etc.

L'autre critère qui, à son avis, devrait être pris en considération par le comité de discipline est la pluralité des infractions. En effet, il y a eu plusieurs infractions de commises par l'intimé et ce, dans un contexte qu'il connaissait bien.

Finalement, de l'opinion du procureur, le comité de discipline devrait tenir compte des conséquences pécuniaires, sur le milieu forestier et l'exemplarité.

En effet, pour Me Godbout, la question de la signature de l'ingénieur forestier a une conséquence sur l'ensemble des professionnels et la présente décision sur sanction devrait « *envoyer* » un message que le comportement fautif de l'intimé dans la présente affaire doit être réprimé. La sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir mais de corriger un comportement fautif.

Monsieur Côté n'a pas d'antécédent disciplinaire et le comité de discipline devrait prendre en considération également son âge, le nombre d'années de pratique, sa bonne réputation, son honnêteté, le risque de récidive, la répétition des infractions, l'insouciance, l'abus de confiance, le danger pour le public, la dissuasion et la volonté de s'amender de l'intimé avant d'imposer sa sanction.

En terminant ses représentations, il est recommandé comme sanction par le plaignant sur les deux premiers chefs 600.00\$ d'amende soit la peine minimale et sur les chefs 3 à 10 inclusivement une amende de 1,000.00\$ par chef.

La raison pour laquelle les amendes de 1,000.00\$ sont recommandées par le plaignant est que l'intimé au moment des faits allégués au chef numéro 3 et suivants, connaissait bien la problématique du dossier et que de plus, suite aux discussions qu'il avait eues avec les différents intervenants, il était parfaitement au courant que cela ne visait pas uniquement le travail qu'il avait effectué mais surtout l'importance que le Ministère voulait accorder à sa signature apposée sur les documents à titre d'ingénieur forestier.

Selon le procureur cette signature étant l'essence même de la profession.

Une réprimande est également recommandée pour chacun des chefs de la plainte.

Me Godbout recommande de plus que l'intimé soit condamné à payer tous les frais et notamment ceux de sténographie, de déplacements et de séjour des membres du comité de discipline.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

Me Bazin est du même avis que son confrère pour qualifier la présente affaire de cas particulier qui va créer des précédents.

Le procureur réfère le comité de discipline à la page 75, premier paragraphe de sa décision et plus particulièrement :

« Une "coutume" était bien établie entre les différents intervenants du milieu "forestier" et que suite à une diminution de personnel, les

règles ont été changées ce qui a amené un conflit évident entre Ministère des ressources naturelles et les représentants des bénéficiaires. »

et ajoute que selon lui le présent dossier ne tire pas « *racine* » d'une réglementation quelconque ni d'une directive.

A son avis, le dossier origine d'une lettre de Monsieur Laferrière (P-1), lettre qui laisse entrevoir un éventuel litige entre la compagnie et le Ministère.

Me Bazin poursuit ses représentations en citant deux autres passages de la décision rendue le 18 janvier 2000 soit à la page 86 :

« Bien que les règles du Ministère des ressources naturelles ont changé et que la coutume dans le milieu forestier était bien établie, il n'en demeure pas moins, bien que le comité de discipline comprend la situation, l'intimé a, à notre avis, respecté ce qui lui était enseigné et vu son manque d'expérience a joué le "jeu de la coutume" sans se préoccuper des conséquences des gestes qu'il a posés et notamment en signant des documents sans avoir la connaissance complète des faits et en manquant de vigilance lorsqu'il a agi comme il l'a fait et engageait ainsi sa responsabilité d'ingénieur forestier.

Le comité de discipline est conscient que l'intimé, jeune ingénieur forestier, ne pouvait bouleverser ou refuser les règles établies depuis de nombreuses années auprès de son employeur, La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée, et auprès de l'ensemble des gens du milieu forestier. »

et il ajoute qu'il a été mis en preuve que c'est seulement dans une aire commune de tout le territoire du Québec que le ministère a formulé la demande contenue à P-1.

Et de continuer avec l'extrait suivant :

« À notre avis, l'intimé n'a pas agi comme il aurait dû et malheureusement pour lui, dans les circonstances, il s'est trouvé au cœur d'une controverse et de nouvelles façons de procéder qu'il n'a pas contrôlées et dont il n'a pas évalué l'importance. »

Finalement, Me Bazin de conclure qu'après lecture de plusieurs pièces et des témoignages on constate que l'intimé s'est retrouvé au cœur d'une controverse.

Poursuivant ses représentations sur sanction, le procureur de l'intimé demande au comité de discipline de porter une attention particulière aux éléments suivants qui selon lui doivent conduire à l'établissement d'une sanction juste et équitable dans les circonstances :

- 1- l'imposition d'une amende est habituellement réservée aux infractions ayant une connotation pécuniaire;
- 2- La nouveauté de l'infraction, car il s'agit ici d'un cas spécial, créant un précédent;
- 3- Il s'agit d'une cause type. Le comité de discipline, dans les circonstances, devrait penser plus à l'individu qu'à l'importance que la cause pourrait avoir sur l'impact de

la signature de l'ingénieur forestier pour l'ensemble des membres de l'ordre;

- 4- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- 5- L'absence de préjudice pour le ministère, l'employeur et le public;
- 6- L'absence totale d'intention malhonnête de l'intimé, aucune preuve n'ayant été faite à ce sujet.

Me Bazin conclut que pour l'imposition d'une sanction chaque cas est un cas d'espèce mais que l'on doit prendre en considération que l'intimé a appliqué les méthodes de travail de son employeur, méthodes qui étaient reconnues antérieurement sur tout le territoire du Québec sauf dans l'aire 7401.

La nouvelle directive du ministère a créé de nouvelles règles du jeu dans la région et l'intimé ne devrait pas être puni sévèrement car cela serait injuste compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Les dix chefs dont a été trouvé coupable l'intimé se rapportent finalement à la même transaction et le comité de discipline devrait le prendre en considération.

Le procureur rappelle le texte de la pièce D-29, lettre par laquelle l'inspecteur professionnel de l'Ordre des ingénieurs forestiers écrivait :

« Vous possédez la compétence requise pour exécuter avec efficacité vos mandats relatifs aux activités de planification forestière que vous confie votre employeur.

Vos efforts pour améliorer les résultats de vos inventaires ou pour remédier aux problèmes rencontrés dans la mise en place de systèmes informatiques témoignent de vos qualités d'initiative.

Vos vues sur l'intégration des ressources de la forêt sont de plus en plus partagées et je vous encourage à en faire la promotion dans votre milieu. »

Pour toutes ces raisons, Me Bazin recommande une réprimande sur chacun des chefs, le tout sans frais, car il est d'opinion que cette recommandation représente la sanction la plus juste et appropriée vu le contexte très particulier de cette affaire.

DÉCISION

L'intimé a été trouvé coupable des dix (10) chefs tel que libellés à la plainte par le comité de discipline par sa décision datée du 18 janvier 2000.

Un bref rappel des faits semble important pour replacer les événements dans leur contexte.

Le plaignant reprochait à l'intimé d'avoir signé des documents et notamment des états de l'avancement des traitements sylvicoles de l'aire commune 74-01 et un rapport annuel d'intervention forestière des aires communes 74-01 et 74-02 sans avoir eu une connaissance complète

des faits lui permettant de compléter ces derniers et d'avoir inséré sciemment de fausses données ou en omettant des données nécessaires.

L'intimé croyait avoir rencontré toutes les exigences et respecté les lois, règles, directives et coutumes en vigueur au moment des événements.

Le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des reproches formulés dans la plainte et notamment sur les dix (10) chefs.

Dans la décision du 18 janvier 2000 (90 pages), nous avons longuement traité de tous les aspects du dossier et analysé la réglementation en vigueur et notamment les coutumes reconnues dans le milieu fort spécialisé dans lequel évolue l'intimé.

Il est vrai que le Ministère des ressources naturelles du Québec a décidé de changer sa directive et nous en avons fait état dans notre décision mais nous ne pouvons pas souscrire à l'argumentation du procureur de l'intimé lorsqu'il conclut que c'est à cause de changement de directive d'un simple fonctionnaire que l'intimé s'est retrouvé dans la situation que l'on connaît et qui l'ont conduit devant le comité de discipline de son ordre professionnel.

L'intimé est soumis à un Code de déontologie et toutes les dispositions de ce dernier doivent être respectées à la lettre peu importe les circonstances.

Peu importe les directives ou le changement de ces dernières par qui que ce soit, employeur, supérieur immédiat, ministère, etc., il se devait de respecter son Code de déontologie. Inutile d'insister sur cet aspect.

En effet, comme nous l'avons souligné dans notre décision, la signature de l'ingénieur forestier est importante et primordiale dans notre système forestier actuel et cette dernière devrait être une garantie de qualité et de fiabilité en toutes circonstances et ce pour tous les intervenants du milieu et le public en général.

L'ingénieur forestier, en bon professionnel, ne peut et ne doit pas apposer sa signature sur un document sans avoir la conviction et pris tous les moyens utiles pour s'assurer qu'il a une connaissance suffisante des faits.

Comme nous l'avons souligné dans notre décision :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature, à titre d'ingénieur forestier, est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité. »

Le comité de discipline croit que la présente relève bien plus d'une règle déontologique que d'un conflit entre la compagnie et le ministère et ce, avec respect pour l'opinion contraire.

En faisant abstraction du conflit réel ou potentiel entre la compagnie et le ministère, il n'en demeure pas moins que l'intimé a posé des gestes contraires à son Code de déontologie.

Nous le reconnaissons, le contexte dans lequel s'est retrouvé l'intimé a pu être pénible et difficile à vivre et ce notamment, compte tenu de ses années d'expérience comme ingénieur forestier. Nous l'avons mentionné dans notre décision d'ailleurs.

L'argument à l'effet que le ministère a modifié la procédure sans que cette modification ne soit autorisée par une disposition législative ou réglementaire n'est pas d'une importance capitale comme le prétend l'intimé.

Dans la présente affaire, ce qui est important à notre avis c'est que l'intimé a minimisé l'importance de sa signature d'ingénieur forestier. Qu'il l'ait fait par ignorance, habitude, coutume, il n'en demeure pas moins que ce qu'il a fait est contraire à son Code de déontologie.

Les articles 13 et 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers se lisent comme suit :

« 13 Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

14 L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

Nous sommes d'opinion que la preuve a démontré que si le Ministère des ressources naturelles n'avait pas fait diligence lors de la vérification des documents soumis par l'intimé, la signature de celui-ci certifiant que les données étaient conformes aurait eu des conséquences pécuniaires importantes.

Le Ministère des ressources naturelles, par la voie de ses représentants, a été catégorique à l'effet que la signature de l'ingénieur forestier est primordiale et qu'elle représente un gage de fiabilité et de crédibilité et ce, encore plus dans le contexte des coupures budgétaires.

Lorsque l'intimé a signé ses documents, il se devait de connaître les faits et de ne pas y insérer des données fausses ou en omettant des données nécessaires.

L'intimé l'a reconnu, il a signé des documents sans avoir en main ou avoir vu les annexes les accompagnant.

L'intimé, avant de signer quelques documents que se soient, avait l'obligation d'effectuer toutes les vérifications nécessaires pour satisfaire les plus hauts standards de professionnalisme auxquels peuvent s'attendre tous les intervenants faisant affaires avec un ingénieur forestier du Québec.

Le choix des sanctions que le comité de discipline devrait imposer à l'intimé est toujours difficile et nécessite dans la présente affaire la prise en considération de divers facteurs fort particuliers.

Le comité de discipline a pris en considération les éléments soumis tant par le procureur de l'intimé que celui du plaignant et nous reconnaissons qu'ils sont très sérieux et que l'analyse de chacun de ces éléments a été faite avec beaucoup de diligence et retenons particulièrement les suivants :

- la nouveauté de l'infraction;

- La sanction à être imposée à l'individu en rapport avec l'impact de cette-dernière sur l'ensemble des membres de la profession;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- l'absence de préjudice pour le ministère, l'employeur et le public;
- l'absence totale d'intention malhonnête de l'intimé.

À tous ces critères tant objectifs que subjectifs soumis, le comité de discipline prend également en considération les suivants :

- la protection du public;
- la spécificité de la profession d'ingénieur forestier;
- la gravité de l'offense;
- la durée des infractions;
- les conséquences des actes commis;
- l'exemplarité;
- le nombre d'années de pratique de l'intimé et son manque d'expérience;

- le risque de récidive;
- l'attitude de l'intimé et sa réhabilitation;
- le contexte particulier de cette affaire;
- l'absence de bénéfice personnel pour l'intimé.

Considérant tous les critères ci-haut mentionnés;

Considérant qu'en matière d'imposition de sanction, chaque cas est un cas d'espèce;

Considérant les représentations des procureurs des parties et l'ensemble des décisions soumises par ces derniers;

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE:

Impose à l'intimé les sanctions suivantes :

Condamne l'intimé à:

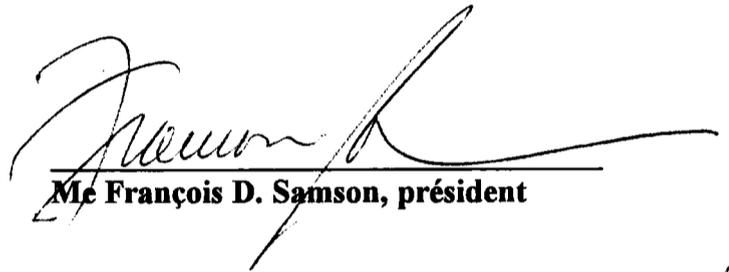
- Sur le chef numéro 1 de la plainte : une amende de 600\$**
- Sur le chef numéro 2 de la plainte : une amende de 600\$**
- Sur le chef numéro 3 de la plainte : une amende de 700\$**
- Sur le chef numéro 4 de la plainte : une amende de 700\$**
- Sur le chef numéro 5 de la plainte : une amende de 800\$**
- Sur le chef numéro 6 de la plainte : une amende de 800\$**
- Sur le chef numéro 7 de la plainte : une amende de 900\$**

Sur le chef numéro 8 de la plainte : une amende de 900\$

Sur le chef numéro 9 de la plainte : une amende de 1 000\$

Sur le chef numéro 10 de la plainte : une amende de 1 000\$

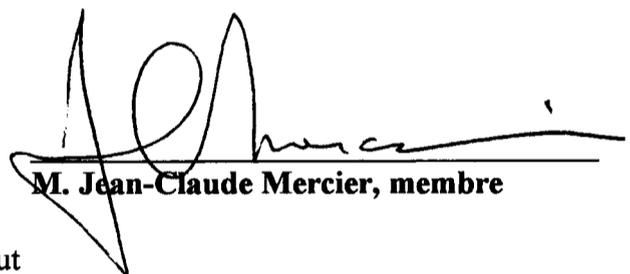
**Condamne l'intimé au paiement de tous les déboursés
encourus dans la présente affaire**



Me François D. Samson, président



M. Gilbert Ménard, membre



M. Jean-Claude Mercier, membre

Me Bernard Godbout
Procureur du plaignant

Me Jean Bazin
Procureur de l'intimé